

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/PV.369  
10 juillet 1951  
Français

Neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TROIS CENT SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

tenue à Flushing Meadow, New-York,  
le mardi 10 juillet 1951, à 14 heures.

-----

Président : Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé, portant le symbole T/SR.369. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE, POUR LES ANNEES 1949 et 1950 (T/788, 903; 910; T/L.182) [4e]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous continuons l'examen du rapport sur le Cameroun sous administration française. Je donne tout d'abord la parole au représentant de la Chine.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le développement économique, nous avons parlé, hier, de la main-d'oeuvre qualifiée et de l'importation de main-d'oeuvre européenne dans le Territoire sous tutelle.

Je voudrais savoir, maintenant, si le manque de main-d'oeuvre non qualifiée se fait sentir dans le Territoire ou si le chiffre de la population est suffisant pour répondre aux besoins dans ce domaine.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il semble, en effet, que la population du Cameroun doive satisfaire aux besoins normaux du Territoire en main-d'oeuvre non spécialisée. Toutefois le programme décennal de mise en valeur accélérée a fait appel à un surcroît de main-d'oeuvre qui arrive à épuiser les possibilités du Territoire. Il ne faut pas oublier que la plus grande partie des habitants du Territoire sont requis par les travaux agricoles et qu'il reste peu de main-d'oeuvre disponible pour les travaux dans les villes et pour les entreprises d'aménagement de routes et de voies de communication dans le Territoire. Il a été calculé que le plan décennal de mise en valeur accélérée exigerait une main-d'oeuvre d'environ 15.000 ouvriers non spécialisés pendant les années 1950 et 1951. Le Territoire est arrivé assez péniblement à fournir cette main-d'oeuvre. Toutefois ce chiffre ira en diminuant au fur et à mesure que s'avanceront les travaux; la diminution se fera sentir dès l'année prochaine et l'on arrivera à un chiffre normal d'ici la fin du plan décennal, c'est-à-dire dans cinq ans.

En outre, la main-d'oeuvre appelée d'Europe dans le Territoire est, dans une certaine mesure, une main-d'oeuvre non spécialisée, mais, en majorité, il s'agit d'ouvriers qualifiés. Par conséquent, en ce qui concerne la main-d'oeuvre non spécialisée, c'est tout de même le Territoire qui la fournit pour la plus grande part.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est vivement intéressée par l'activité des syndicats dans le Territoire et, particulièrement, par la question des grèves. Je voudrais savoir si des grèves ont eu lieu au cours des deux années soumises à l'examen du Conseil, grèves suscitées, notamment, par des demandes d'augmentation de salaire.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il y a eu effectivement quelques difficultés entre employeurs et employés pendant la période considérée et le Service du travail a eu l'occasion d'intervenir, notamment lors de grèves partielles.

Ces interventions ont, pour la plus grande partie, abouti à un règlement par voie de conciliation. Au cours de l'année 1950, 1918 cas de conciliation pour des questions de salaire, de préavis, de congé, etc. ont été réglés par le Service de l'inspection du travail. 798 autres cas ont été soumis à un règlement par voie judiciaire. On peut voir, d'après le nombre de ces interventions, que les difficultés qui surgissent entre employeurs et employés sont, la plupart du temps, réglées par l'intervention administrative de l'Inspection du travail.

Il y a eu également, pendant l'année 1950, un certain nombre de différends collectifs et de grèves. Le Service de l'inspection du travail a été saisi de 44 cas de différends collectifs dont quelques-uns se sont traduits par des grèves partielles ou totales. On a enregistré 20 grèves, durant l'année 1950, sur toute l'étendue du Territoire.

M. S.S. LIU (Chino) (interprétation de l'anglais) : Quels ont été les résultats de la conciliation ? Est-ce que certains de ces conflits ont abouti à une augmentation de salaire ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je ne puis pas donner le détail de chacune des affaires que le Service du travail a examinées au cours de l'année. Je n'ai pas ici la statistique détaillée de ses interventions. Cependant, chaque fois que les difficultés entre employés et employeurs ont été réglées par la voie de la conciliation, c'est qu'effectivement les demandes des employés ont été plus ou moins totalement satisfaites. Lorsqu'il s'agit des salaires, par exemple - et, sur les quelques 2.000 cas présentés en 1950, 768 portaient sur la question des salaires - on peut dire que les demandes d'augmentation ont été satisfaites. Sinon, la conciliation n'aurait pas abouti.



M.S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Au cours de la sixième session du Conseil de tutelle, on a noté qu'il y a eu des plaintes concernant la ségrégation des Africains. En ce qui concerne la différenciation qui a été établie entre Africains et Européens en matière d'emploi, de taux des salaires, de traitement dans les hôpitaux, etc., y-a-t-il eu des progrès au cours des deux années envisagées ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La question de la discrimination raciale a été évoquée devant le Conseil de tutelle chaque fois que le Cameroun a présenté les résultats de son administration. Nous avons déjà eu l'occasion de déclarer qu'en principe il n'existe pas de différenciation raciale, c'est-à-dire que le traitement des individus ne varie pas suivant leur origine ou leur couleur. En réalité, s'il y a des différences de salaires entre Européens et indigènes, elles s'expliquent par les différences de rendement. Nous avons constaté, par exemple, en employant des manoeuvres européens dans les entreprises du barrage d'Edéa, que leur rendement était dix fois supérieur à celui des indigènes qui faisaient le même travail. Au bout de quelque temps, le rendement des indigènes, à l'exemple des Européens qui travaillaient à côté d'eux, s'est considérablement amélioré et leurs salaires ont suivi la même progression. En fait, le principe qui règle la rétribution du travail au Cameroun est celui de : A travail égal, salaire égal.

Je signale, par ailleurs, que tous les autres signes de distinction raciale qui auraient pu subsister au Cameroun ont été complètement supprimés pendant les années considérées.

Si vous le permettez, je vous donnerai lecture d'une circulaire adressée, le 27 janvier 1951, par le Haut Commissaire aux chefs de région, parce que des cas de discrimination raciale lui avaient été signalés.

"La plupart des magasins ou lieux publics du Territoire, notamment dans les grands centres, ont fait disparaître les écriteaux avec l'inscription : "Comptoir européen - Comptoir indigène" ou autres du même ordre impliquant une distinction selon la couleur de la clientèle. Il ne saurait en effet être admis de voir subsister de telles discriminations raciales contraires à l'esprit de notre civilisation et aux principes proclamés par la Constitution de la IVème République.

"Il m'a toutefois été signalé que certaines de ces inscriptions subsistaient dans quelques établissements. Je vous prie de bien vouloir procéder

à une enquête à ce sujet et intervenir auprès des commerçants de votre circonscription afin de faire disparaître les inscriptions de cette nature qui auraient pu subsister, ce dont peut légitimement s'irriter non seulement la population autochtone, mais notre propre conscience.

"Vous voudrez bien me rendre compte des résultats de votre enquête ainsi que du succès des démarches que vous aurez entreprises éventuellement en exécution des présentes instructions."

Vous voyez que, même les apparences de discrimination raciale qui pourraient découler d'un écriteau réservant tel comptoir à la clientèle indigène et tel autre à la clientèle européenne, sont prosrites dans le Territoire et nous faisons tous nos efforts pour les supprimer.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Dans l'esprit de la dernière question posée par le représentant de la Chine, je voudrais demander au Représentant spécial si, à Douala, où d'après le rapport (page 206) il existe un hôpital pour Européens d'une capacité de 45 à 50 lits et un hôpital pour Africains d'une capacité de 350 à 380 lits, l'Autorité chargée de l'administration a examiné la possibilité d'ouvrir l'hôpital européen aux Africains dans les mêmes conditions qu'il est ouvert aux Européens. En d'autres termes, existe-t-il une distinction strictement raciale entre les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas être reçues dans un hôpital? Ou bien, est-ce que ces deux hôpitaux ne se distinguent que par le fait que l'un donne des services qui conviennent mieux aux Africains alors que l'autre donne des soins qui s'adaptent davantage au désir des Européens? Faut-il comprendre que, si les Africains préfèrent être reçus dans l'hôpital européen, ils peuvent utiliser les services de cet hôpital, à condition d'en payer les frais? Je voudrais savoir quelle est la véritable situation en ce qui concerne les deux hôpitaux de Douala.

M. WATLER (Représentant spécial) : Nous employons les appellations d'hôpital européen et d'hôpital africain un peu par tradition; l'habitude a été prise; mais cela ne correspond pas à une séparation raciale effective. Si les Européens du Territoire sont soignés dans des hôpitaux qui ont été primitivement aménagés à leur intention, c'est parce qu'ils étaient en mesure de payer assez cher les soins qui leur étaient là fournis sur place. Par contre, la Puissance administrante a posé comme règle que les Africains recevraient les soins gratuits. C'est ainsi que lorsqu'on parle d'un hôpital africain, on entend un hôpital où les soins sont donnés gratuitement; de même, par hôpital européen, on entend l'hôpital où les soins sont rémunérés. Mais lorsqu'un Africain aisé désire être soigné dans les mêmes conditions que les Européens, l'hôpital européen lui est bien entendu largement ouvert, à condition qu'il acquitte les mêmes redevances que les Européens pour les soins reçus dans cet hôpital. Ce n'est pas - et je le souligne - une discrimination raciale qui est à la base de la dénomination hôpital européen ou hôpital africain; c'est simplement l'habitude de voir les Européens soignés dans un hôpital payant et les Africains soignés dans un hôpital gratuit. En réalité, on devrait distinguer les hôpitaux payants et les hôpitaux gratuits.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai été particulièrement intéressé par la lecture de la page 222 du rapport, qui signale le "Service de l'habitat", établi en décembre 1950 pour étudier les problèmes relatifs au logement et pour préparer des plans concernant les diverses méthodes de construction.

Le Service de l'habitat a-t-il établi des projets de constructions à bon marché dans le Territoire? Ce Service de l'habitat est digne d'intérêt et j'aimerais avoir des détails sur ses activités.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le problème de l'habitat se présente au Cameroun sous deux aspects différents. D'une part, il y a les constructions que l'Administration doit effectuer pour loger ses fonctionnaires tant Européens qu'Africains; d'autre part, il y a l'habitat africain lui-même que l'Administration s'efforce d'améliorer et de faire évoluer vers des conditions plus hygiéniques que les conditions traditionnelles du pays. Naturellement, ces deux problèmes appellent des solutions différentes.

Pour ce qui est de la construction d'habitations pour les indigènes évolués, à savoir les fonctionnaires africains, l'Administration a mis au concours les types d'habitations à construire d'après des caractéristiques données tant pour le prix que pour la surface occupée et les aménagements intérieurs. Ces concours ont suscité l'intérêt de nombreux entrepreneurs européens et africains; je souligne que les entrepreneurs africains ont été intéressés par ces solutions. Des concours ont eu lieu dans diverses villes du Territoire, notamment à Yaoundé. A la suite de ces concours, certains types de logements ont été retenus. Le Service de l'habitat met actuellement au point un système de location-vente de logements qui permettra aux Africains, par le paiement d'un loyer proportionné à leurs possibilités, de devenir propriétaires de leur maison; grâce à l'aide du Crédit camerounais, ces Africains deviennent propriétaires au bout d'un certain nombre d'années de paiement de leur loyer.

En ce qui concerne l'urbanisme africain et surtout les logements-types adaptés aux diverses régions du Territoire, l'Administration s'efforce de présenter aux Africains, dans des villages-modèles, un système d'organisation



villageoise, d'habitations et de maisons communes susceptibles d'être répandues sans coûter trop cher et qui, en tous cas, amélioreraient l'habitat des Africains.

Ici, nous nous heurtons au problème difficile soulevé par la cherté des matériaux de construction. Tant que nous continuerons à construire les habitations africaines avec les matériaux du pays, nous aurons des habitations malsaines et mal adaptées aux conditions hygiéniques. Si nous voulons que les maisons jouissent de conditions plus hygiéniques et plus recommandables, la dépense de base reste assez élevée. Actuellement, le Service de l'habitat recherche - c'est l'un de ses principaux soucis - un système de financement permettant une extension rapide et généralisée des cases construites d'après les données des villages-modèles déjà érigés dans le Territoire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Ma question suivante se rapporte à la population. Je note, à la page 271 du rapport de 1950, que la population européenne totale a augmenté entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année; elle était de 8.998 Européens au début de l'année et, le 31 décembre 1950, elle était de 12.021 Européens.

J'ai été amené à étudier les statistiques relatives à l'immigration européenne au cours des dix dernières années. J'ai relevé qu'en 1943 la population était de 2.650 personnes; en 1946, de 3.800; en 1948, de 5.800, et en 1949, de 7.000; en 1950, elle a dépassé 12.000. Cet accroissement est proportionnellement plus grand que celui qui concerne les autres nationalités et les autres populations. En conséquence, je voudrais savoir avec plus de détails quelles sont les raisons de cet accroissement de la population européenne. Les personnes qui émigrent dans le Territoire s'y établissent-elles définitivement ? Ont-elles des occupations normales et régulières qu'elles exercent sur le Territoire ? S'agit-il de formiers, d'artisans, qui vont demeurer là, d'une façon plus ou moins permanente, avec leur famille ? Je serais reconnaissant au représentant spécial de me donner des renseignements sur un accroissement de population qui semble si rapide.

M. WATIER (Représentant spécial) : Cet accroissement rapide de la population du Cameroun est un fait qui, bien entendu, n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement français.

Avant même d'entrer dans le détail des caractères propres à ce phénomène en ce qui concerne le Cameroun, je signale que le fait n'est pas propre au seul Cameroun. En effet, l'Afrique est sortie -et elle l'a fait rapidement- de la période de stagnation où elle macérait depuis longtemps; et l'on voit, dans toutes les régions de ce continent, aussi bien dans la partie centrale que dans la partie occidentale, affluer les capitaux européens et la population européenne, afflux qui contribue à la mise en valeur accélérée de ces Territoires.

En ce qui concerne le Cameroun lui-même, le nombre des immigrants qui s'y sont fixés indique, là aussi, que le Territoire accélère sa mise en valeur. Un certain nombre de ces immigrants ne sont pas appelés à demeurer au Cameroun. Le seul fait d'avoir entrepris de grands travaux pour le développement de l'infrastructure appelle naturellement l'installation de grandes industries relevant du génie civil, lesquelles ont besoin de disposer d'un personnel nombreux et important. Il se trouve donc, dans cette immigration, un contingent temporaire qui ne demeurera pas sur le Territoire. Il n'en reste pas moins que l'accroissement réel de la population est important, notable. Les quelque douze mille habitants qui représentaient la population blanche au Cameroun à la fin de 1950 comprenaient 6.022 chefs de famille, lesquels se répartissaient comme suit : 2.290 fonctionnaires -donc plus du tiers de la population sont des fonctionnaires qui contribuent à la mise en valeur du Cameroun- 1.213 commerçants et employés de commerce qui



sont affectés à l'économie distributive du Territoire; 1044 industriels et employés de l'industrie. Nous voyons qu'entre les fonctionnaires et assimilés, les commerçants et employés de commerce et les industriels et employés de l'industrie, nous arrivons à plus de cinq mille blancs, sur les six mille vingt-deux qui habitent actuellement au Cameroun. Le reste se décompose comme suit : 550 missionnaires, 349 entrepreneurs de travaux publics, 212 planteurs, (les planteurs sont évidemment l'élément qui est fixé au Territoire et l'on voit le peu d'importance de cet élément en comparaison du chiffre total de la population), 156 exploitants forestiers, 151 transporteurs, 72 exploitants miniers, 25 conducteurs de travaux; enfin le resto, c'est-à-dire une soixantaine de personnes, est constitué par des chauffeurs, des tailleurs, des pharmaciens, des coiffeurs, des imprimeurs, des médecins, des horlogers, des journalistes et même des forains.

Ainsi qu'on peut le constater par ce relevé, de ces industriels et employés de l'industrie arrivés au Cameroun et dont le nombre atteint 1044, un certain nombre disparaîtront. D'autres seront appelés à les remplacer lorsque le barrage d'Edéa fournira la quantité considérable d'énergie électrique qui est appelée à précipiter le mouvement d'industrialisation du Territoire, de sorte que cet afflux d'Européens dans le Territoire n'est pas près d'être stoppé. Le Cameroun n'a pas encore fait son plein en matière de possibilités d'immigration. On doit s'attendre à voir augmenter encore ce mouvement d'immigration. Il ne faut pas le considérer comme quelque chose d'inquiétant; au contraire, il exprime la vitalité du Territoire et l'effort fait aussi bien par le Gouvernement français que par les particuliers pour accélérer la mise en valeur de ce grand Territoire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question se rapporte aux déclarations que nous trouvons à la page 188 du rapport pour 1950, relatives aux divers problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En lisant cette page du rapport, dans le sens où je la comprends, les principes qui sont à la base du Code pénal français sont appliqués à la population indigène du Cameroun, ou tout au moins ils ont été rendus applicables à ce Territoire depuis 1946. Il a été fait allusion à ce sujet précédemment. Il m'intéresse toujours de savoir dans quelle mesure il est possible, praticable et sage d'appliquer à des populations aussi arriérées les dispositions du Code pénal de la France métropolitaine. Le même problème se pose à nous dans nos Territoires sous tutelle, je pense. J'aimerais entendre le représentant spécial me brosser un tableau des difficultés que son pays peut rencontrer dans le

Territoire et comment il fait face à la situation.

M. WATIER (Représentant spécial). Il est certain qu'a priori l'application d'un code pénal élaboré pour un pays aussi civilisé que la France, a des territoires peu évolués comme le Cameroun, devait poser des problèmes. Ils se sont effectivement posés, et certaines difficultés ont surgi. Le Gouvernement français a estimé que le Code pénal français est fondé sur des principes qui sont universellement valables et c'est précisément ces principes d'humanisme qu'il a estimé devoir appliquer, en dépit des difficultés qui pourraient surgir sur place du fait de cette application.

Les difficultés qui en sont nées sont de plusieurs ordres. Il en est d'ordre juridique. Il est évident que certains délits ne pouvaient être prévus dans le code pénal français parce qu'ils découlent de la vie même des Africains. Par exemple, le délit d'escroquerie à la dot, qui est extrêmement courant en Afrique, ne pouvait être prévu dans le Code français. Le crime d'anthropophagie était également tellement exceptionnel en France que le Code Napoléon ne pouvait l'envisager, alors qu'en Afrique, des cas d'anthropophagie se produisent encore, pour regrettable qu'il soit.

Pour remédier à ces lacunes, des lois successives ont complété le Code pénal français en y introduisant des délits d'un caractère proprement africain, pour lesquels évidemment des peines n'ont pas l'occasion d'être appliquées en France, mais qui s'appliquent couramment dans les Territoires africains où le Code pénal français a été introduit.

D'autres difficultés se sont présentées, sur le plan matériel. La justice qui était rendue autrefois dans le Territoire était en connexion étroite avec l'administration même du pays, et cela provenait d'une adaptation, à l'administration française, des habitudes de vie des Africains. En effet, un des privilèges du chef est d'exercer la justice, d'être le magistrat de la tribu. En héritant la puissance du chef, la France a également maintenu cette coutume, et la justice était rendue, jusqu'à la réforme de 1946, par des tribunaux indigènes présidés par les fonctionnaires d'administration générale et par les fonctionnaires d'autorité. La réforme du Code pénal a complètement modifié cette conception de la justice, et le principe beaucoup plus généreux de la séparation des pouvoirs est maintenant appliqué intégralement dans le Territoire.

Pour pouvoir appliquer cette séparation des pouvoirs, il fallait naturellement introduire un certain nombre de magistrats de carrière qui fussent complètement indépendants des fonctions d'autorité. Il fallait construire les maisons nécessaires pour abriter ces magistrats; il fallait construire des tribunaux, désormais complètement séparés des locaux administratifs. Toutes ces difficultés matérielles ont créé un certain flottement dans la justice, pendant les années qui ont suivi immédiatement l'application du Code pénal. Ces difficultés commencent aujourd'hui à s'atténuer très visiblement.

D'autres difficultés matérielles se sont également atténuées. Je veux parler de la lenteur qui résulta presque obligatoirement du changement de système dans l'exécution de la justice. Les rôles ont été rapidement surchargés, car le défaut de magistrats ne permettait pas une justice aussi rapide que celle qui était rendue autrefois. Les indigènes ont été un peu désemparés de voir que certains crimes patents n'étaient pas immédiatement sanctionnés par une décision judiciaire. Les rôles étant trop chargés, on a été obligé de détenir assez longtemps des prévenus accusés de crime qui, par la suite, ont été condamnés. Malheureusement aussi, on a détenu comme prévenus des gens dont le tribunal a prononcé ensuite la libération,



Ces difficultés sont également en voie de disparition. Actuellement, la justice se rapproche de plus en plus du justiciable, et les rôles se déchargent rapidement, de sorte que le système judiciaire, avec la grande réforme que représente l'application du Code pénal français, fonctionne aujourd'hui à la satisfaction et du justiciable et de l'administration.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si un acte a été commis, qui constitue une infraction à la loi coutumière des indigènes, mais qui n'est pas prévu comme infraction par le Code pénal français, est-ce que le prévenu est acquitté ? Ai-je bien compris en pensant que les cours indigènes ne peuvent pas punir pour des crimes contre la loi coutumière, si aucun acte semblable n'est punissable en vertu du Code pénal français ? Comprenez-vous bien ce que je veux demander ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je vois très bien la question que pose le représentant des Etats-Unis. En réalité, ces conflits de juridiction ne se produisent pas fréquemment, pour la raison que toute la matière répressive relève actuellement des tribunaux français, puisque le Code français est universellement appliqué et que les tribunaux coutumiers indigènes ne se prononcent plus que sur les matières civiles et sur le statut des personnes. De sorte que lorsqu'un délit est caractérisé par la coutume et n'est pas inscrit dans le Code pénal français, il entre dans la catégorie de ce que j'énonçais tout à l'heure comme délits que le Code pénal français ne pouvait pas prévoir, du fait qu'ils sont caractérisés essentiellement par la coutume africaine. Le Gouvernement français est saisi d'un projet de modification du Code pénal, tendant à faire entrer ce délit dans le Code français, s'il n'est pas possible qu'il prenne place dans une catégorie déjà prévue de délits.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le représentant des Etats-Unis a demandé si un fait, qualifié d'infraction par la coutume, mais qui n'est pas qualifié d'infraction par le Code pénal français ni par des lois particulières, ne peut en aucun cas être puni. C'est la question qu'il a posée. Les tribunaux indigènes n'ayant pas la compétence du tribunal français et les tribunaux français n'appliquant que le Code pénal français et les lois particulières qui s'ajoutent à ce Code pénal, un fait non érigé en infraction par la loi française mais érigé en infraction par la coutume ne peut pas être puni.

M. WATIER (Représentant spécial) : C'est exact, ce fait ne peut pas être puni. Mais je disais dans ma réponse que si ces faits se reproduisent, sont flagrants, il appartient au Gouvernement français de prendre des mesures pour compléter le Code pénal et pour correctionnaliser ces crimes.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Au sujet d'une des réponses du Représentant spécial aux questions du représentant des Etats-Unis sur la population, puis-je comprendre que, parmi ces 12.000 Européens, un peu plus de 2.000 sont des fonctionnaires gouvernementaux ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il y a exactement 2.290 fonctionnaires gouvernementaux.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir comment le Représentant spécial met ceci en harmonie avec l'autre partie du rapport où il est dit que le nombre de personnes européennes dans l'administration se monte en tout à 1.375.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A quel endroit du rapport ?

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : A la partie où il est question de la statistique.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je disais que 2.290 Européens étaient classés comme fonctionnaires assimilés, tandis que dans la statistique à laquelle fait allusion le représentant de la Thaïlande, il n'est question que des fonctionnaires faisant partie des cadres. Nous appelons fonctionnaires assimilés des gens qui ne sont pas inscrits dans les cadres, mais qui cependant travaillent pour le Gouvernement, soit qu'on les emploie dans les sociétés de prévoyance, soit qu'ils aient une occupation comme journaliers ou qu'ils travaillent comme ayant un contrat avec le Gouvernement. Le nombre de ces fonctionnaires assimilés est de 2.290.



M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :

Dans cet ordre d'idées, je relève, d'après le rapport de la Mission qui a visité les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale en 1949 (T/798), qu'une certaine anxiété règne parmi la population du fait de l'afflux d'étrangers au Cameroun sous administration française. La Puissance administrante déclare qu'elle n'encourage pas cette immigration européenne, mais qu'il est difficile de refuser l'accès du Territoire aux personnes qui satisfont aux conditions mises à cette entrée. Le rapport de la Puissance administrante pour 1950 se réfère (page 43) à certaines garanties morales et capacités professionnelles qui conditionnent l'entrée dans le Territoire. Le Représentant spécial peut-il indiquer par le détail quelles sont ces conditions mises à l'entrée des étrangers dans le Territoire ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Les étrangers qui sollicitent leur immigration dans le Territoire ne peuvent entrer qu'après avoir obtenu le visa du Haut Commissaire, subordonné à certaines conditions. Il y a, d'abord, des conditions d'ordre matériel. L'immigrant qui sollicite son admission dans le Territoire doit être au bénéfice d'un contrat de travail ; à défaut, il doit verser une caution égale au montant des frais de rapatriement éventuel. En l'absence de ce versement, il doit bénéficier de la caution d'un Européen déjà installé dans le Territoire, qui se porte garant des frais de rapatriement éventuel.

Pour ce qui est des garanties morales, le candidat immigrant est invité à fournir un extrait du casier judiciaire. Il appartient au Haut Commissaire d'accorder ou de refuser l'entrée dans le Territoire, au vu de ce casier judiciaire.

Ce sont les seules conditions posées pour l'entrée dans le Territoire.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Dans le même rapport de la Mission de visite, je lis, toujours en ce qui concerne l'immigration des Européens, que l'Assemblée représentative craint que ces personnes ne viennent au Cameroun pour s'enrichir, pour monopoliser le commerce sans investir de capitaux dans le Territoire, et pour occuper des postes qui pourraient fort bien être desservis par des Camerounais. Des mesures ont-elles été prises en vue de remédier à cette situation ou d'en prévenir le retour ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Le délégué de la Thaïlande aurait-il la bonté de préciser sa question ? Selon l'interprétation, en effet, ce serait l'Assemblée représentative qui aurait posé la question. Je ne me souviens pas que cette question ait été posée par l'Assemblée représentative.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit non de l'Assemblée représentative elle-même, mais de quelques membres de cette Assemblée. L'indication est fournie au paragraphe 188, page 63, du Rapport de la Mission de visite (T/798).

M. WATIER (Représentant spécial) : Cette question a été effectivement soulevée par des membres non pas de l'Assemblée représentative mais de certains partis politiques du Territoire, dans des pétitions qui ont été remises aux membres de la Mission de visite. Je crois que ce que j'ai dit tout à l'heure de l'immigration dans le Territoire répond en grande partie aux objections qui ont été faites. S'il y a un afflux important d'Européens dans le Territoire, c'est que vraiment les besoins du Territoire justifient cet afflux; de toute manière, ces Européens ne bénéficient d'aucune priorité, d'aucun avantage sur les indigènes, la législation ne faisant aucune distinction selon la race et l'origine, ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises. Si les Européens arrivent au Territoire pour occuper certaines fonctions, c'est que le Territoire lui-même n'a pas pu fournir sur place les éléments susceptibles d'assumer ces fonctions. On ne peut pas dire que l'arrivée de Français ou d'Européens dans le Territoire représente une éviction pour les indigènes. Je crois, au contraire, que lorsque des techniciens ou des ouvriers spécialisés arrivent au Territoire, ils jouent, pour l'autochtone, un rôle de moniteur, d'instructeur, ils sont pour lui un exemple qui ne peut que favoriser la formation, sur place, de spécialistes ou de techniciens appelés à remplacer plus tard ces Européens se trouvant actuellement dans le Territoire.

D'autre part, le développement économique du Cameroun, qui sera la conséquence de cet afflux d'Européens et de la mise en valeur précipitée, créera des besoins nouveaux, ouvrant de très larges possibilités aux autochtones qui, entre temps, auront pu être formés aux emplois de technicien et d'ouvrier spécialisé. Si bien que je ne crois pas qu'on puisse considérer l'afflux actuel d'Européens dans le Territoire comme un danger pour l'évolution des indigènes; au contraire, il y a là un élément favorable à cette évolution.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) : (interprétation de l'anglais) :

Le Rapport de la Puissance administrante pour 1950 donne un tableau des salaires minima au Cameroun français (page 367). J'aimerais savoir comment on est parvenu à ces données. Certes, j'ai lu dans le Rapport que ces chiffres avaient été établis en prenant pour base le coût de certains biens de consommation, en particulier des produits alimentaires. Le Représentant spécial peut-il expliquer de façon plus détaillée les modalités qui ont présidé à ce calcul.

M. WATIER (Représentant spécial) : La fixation du salaire minimum est faite en vertu d'un arrêté du Haut Commissaire, sur avis des offices du travail. Il est ainsi permis à la haute autorité administrative de procéder aux consultations nécessaires dans l'esprit le plus libéral et de faire participer les organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs à la détermination des taux de salaire minima ou à leur révision, car ces offices du travail sont effectivement composés de représentants des employeurs et des syndicats. Si bien que l'élaboration des normes du minimum vital a lieu par consultation générale de tous les membres intéressés. La détermination du salaire minimum est directement fondée sur celle du minimum vital du travailleur le plus modeste. Des efforts croissants ont été faits pour serrer le plus possible cette notion, malgré le caractère fluide de certains de ses éléments. En fait, une étude approfondie des indices du coût de la vie dans les différentes régions du Territoire est à la base de ce calcul du minimum vital. J'ajoute qu'une classification professionnelle détermine des échelles indicielles des salariés dans les diverses branches d'activité professionnelle. Cette classification, qui se présente comme une véritable codification de hiérarchie professionnelle, a été établie également après consultation des intéressés, aussi bien employeurs que syndicats d'employés.

E. fait, cette consultation périodique des offices du travail permet de maintenir le minimum vital et aussi le salaire minimum à un taux qui est constamment en rapport avec le coût réel de la vie. Dans ces conditions, ce salaire minimum peut, je crois, être considéré comme une juste rétribution du travailleur le plus modeste, c'est-à-dire du manoeuvre non spécialisé.

Il est également à souligner - c'est très important et je l'ai fait chaque fois qu'il a été question de salaires - que la fixation du minimum vital est loin de signifier la valeur réelle des salaires payés. Le minimum vital, c'est la somme au-dessous de laquelle un entrepreneur n'a pas le droit de proposer la rétribution de son salarié. Mais le salaire réel est établi par le marché du travail, par la proportion entre l'offre et la demande d'emploi. Cette proportion, dans le Cameroun actuel, joue entièrement en faveur du salarié. Il y a, en effet, beaucoup plus de demandes que d'offres de travail, et cette situation a pour résultat d'élever le salaire moyen bien au-dessus du minimum vital fixé par les règlements.

Le minimum vital ne joue que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'une entreprise est installée loin des villes, en pleine brousse et qu'elle peut recruter facilement de la main-d'oeuvre pour qui le salaire minimum représente une rétribution relativement plus importante que ne le serait la même somme dans une ville où les importations, les occasions de dépenser et la vie plus chère donnent au salaire une importance plus grande.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je désire me référer à la section du rapport de 1950 qui est relative à la condition de la femme. C'est là, je crois, l'un des problèmes essentiels que pose le progrès social du Territoire. Cette section du rapport traite, d'une façon générale, des coutumes et des traditions qui retardent ce progrès; elle indique qu'il serait vain de chercher à accomplir une réforme par voie d'autorité et que seule une action psychologique pourra donner des résultats heureux. Le rapport signale toutefois un cas particulier dans lequel une campagne de persuasion a été entreprise par le Conseil des notables du Mbam. Cette tentative a, semble-t-il, soulevé des sérieuses difficultés de part et d'autre. Peut-être le Conseil serait-il heureux d'apprendre quelle a été la nature des difficultés rencontrées, quelles



étaient les réformes que l'on se proposait de réaliser et quels ont été les arguments opposés à ces réformes ?

M. WATIER (représentant spécial) : Le problème soulevé par le représentant de l'Australie est l'un de ceux qui préoccupent le plus le Gouvernement français et, non seulement le Gouvernement, mais tous ceux qui s'intéressent à l'Afrique et qui se penchent avec anxiété sur les possibilités de développement qu'elle offre et sur les obstacles qui se présentent à ce développement. En effet, la promotion de la femme ne pourra être poursuivie aussi longtemps que l'on continuera, de par la nature même des moeurs, de considérer la femme africaine comme un objet d'échange, comme une valeur, comme un bien familial que l'on peut aliéner. En effet, les femmes ne sont pas données en mariage pour créer un ménage nouveau; elles sont vendues à une autre famille. Il ne se crée pas des liens de parenté d'une famille à l'autre; il se crée des liens de débiteur à créancier.

On a tenté, pendant longtemps, d'améliorer la condition de la femme en réglementant la dot, c'est-à-dire le prix demandé par les propriétaires, par les parents, lorsque les femmes étaient aliénées par mariage. Toujours et je crois que le problème n'est pas uniquement camerounais, mais qu'il existe dans toute l'Afrique noire et même dans l'Afrique musulmane - on s'est heurté aux intérêts des possédants, en l'occurrence des chefs de famille, qui peuvent disposer de jeunes femmes. Les tentatives faites pour réglementer la dot ont rencontré un échec total. On a essayé de persuader les Conseils des notables de l'intérêt qu'il y aurait à assouplir la réglementation de la dot. On a tenté de convaincre les évolués que c'était se maintenir dans une ignorance volontaire que de traiter leurs femmes comme les traitaient les ancêtres, plutôt que de considérer en elles des compagnes qui seules étaient capables d'élever le niveau de la famille. Tous les efforts faits jusqu'à présent, tant par l'Administration que par les Missions, ont échoué.

Le rapport signale que le Conseil des notables du Mbam, sous l'impulsion du sénateur Okala, lui-même natif de cette région, avait décidé la suppression de la dot. C'était là, évidemment, la mesure la plus radicale. Par la suite, on a voulu ménager des paliers plus raisonnables. On a voulu fixer un maximum de la dot. L'une et l'autre mesures se sont montrées inefficaces et les Africains

- 33/35 -

continuent d'exiger une dot comme auparavant et de maintenir dans un véritable esclavage économique les gendres qui désirent acquérir une femme africaine.

D'autre part, certains évolués, convaincus, tant par l'action administrative que, et surtout, par l'action des Missions, ont voulu innover. Au lieu de vendre leurs filles, d'exiger une dot de leurs gendres, ils ont, au contraire, muni leurs filles d'un certain viatique pour pouvoir débiter en ménage avec une certaine somme d'argent. C'était exactement l'inverse de la coutume et de la tradition. Eh bien, même ces efforts-là se sont traduits par un échec. Et il est assez curieux de constater que ce sont les femmes elles-mêmes qui ont fait échouer cet essai de modification des moeurs. En effet, lorsqu'une difficulté quelconque se présentait dans le ménage, les femmes n'hésitaient pas à dire à leur mari : "Tu ne m'es rien. Tu ne m'as pas achetée. Tu n'as pas le droit d'exiger quelque chose de moi. Il n'y a rien entre nous." Les indigènes estimaient que, du moment que le prix de la femme n'avait pas été versé, le mariage lui-même n'avait qu'une valeur très superficielle. Le versement de la dot a, pour eux, une valeur plus grande que le lien sacramentel.

Il est évident que ce n'est que par le progrès général de l'éducation, par des efforts prolongés de persuasion qu'on arrivera à modifier des moeurs aussi profondément ancrées et qui touchent aussi directement au portefeuille des chefs de famille camerounais.

M. HENRIQUEZ URENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : La question que vient de poser le représentant de l'Australie était l'une de celles que je me proposais de soulever. Toutefois, j'aimerais obtenir du représentant spécial quelques explications supplémentaires en ce qui concerne la condition de la femme. Nous savons que la Constitution française est en vigueur dans le Territoire sous tutelle. Or le préambule de cette Constitution proclame l'égalité absolue de l'homme et de la femme dans tous les domaines. J'aimerais savoir comment ce principe fondamental de la Constitution française a été mis en harmonie avec les coutumes et les moeurs de cette population arriérée. Bien entendu, il est possible d'appliquer, dans le Territoire sous tutelle, le Code pénal français.

Tout ce qui relève du domaine public peut être établi et imposé, mais la France ne peut imposer le code civil puisque ce problème se rapporte aux coutumes en général. Les droits civils sont régis plutôt par la tradition que par la loi. La loi fait évoluer la tradition, mais la tradition continue à servir de base.

Je voudrais donc savoir si la femme, au Cameroun, a pu bénéficier de cette égalité des droits qui lui est octroyée par la Constitution française - tout au moins celle qui a voulu en bénéficier - ou bien s'il a été impossible à toute femme camerounaise d'être l'objet de ce traitement égalitaire.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le représentant de la République Dominicaine a parfaitement raison d'opposer des déclarations de principe à la réalité lorsqu'il s'agit de coutumes et du statut civil des Camerounais. Il est exact que la Constitution proclame des droits égaux, sans distinction de sexe, et que les femmes camerounaises pourraient exiger une liberté personnelle totale. En réalité, elles ne le font pas. Les femmes subissent encore trop fortement l'empreinte de la coutume et de la tradition pour exiger leur émancipation. C'est pourquoi la Puissance administrante a cru devoir laisser aux tribunaux coutumiers le soin de régler les problèmes qui se posent dans le domaine civil et dans les questions qui relèvent du statut personnel.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, ce n'est que par le développement de l'instruction et l'amélioration progressive des mœurs par le christianisme que l'on parviendra à faire comprendre aux Camerounaises que leur statut actuel les minimise. Déjà, des sociétés pour l'émancipation de la femme se sont constituées spontanément dans les régions les plus évoluées. A Douala et à Edea, notamment, il existe des sociétés pour la liberté des femmes camerounaises. Je ne suis pas certain que les femmes qui font partie de ces sociétés ont une très claire compréhension de ce qu'elles font en réclamant l'égalité des droits avec les hommes. Je crois surtout que c'est sur le plan politique qu'elles demandent une liberté que, d'ailleurs, la loi leur accorde mais que la coutume et la tradition leur refusent encore.

Le service social, qui a commencé à fonctionner à Douala où, précisément, la misère sociale est la plus grande, s'est également donné pour tâche d'affranchir la femme camerounaise de la sujétion qui l'entrave. Son action a déjà porté ses fruits puisque des jeunes filles camerounaises, au lieu de



se précipiter dans les liens du mariage, consentent à consacrer leur vie à l'amélioration du sort de leurs sœurs camerounaises. En outre, un certain nombre de Camerounaises sont entrées en religion dans le même but. Je crois que lorsque l'évolution des mœurs sera assez sensible pour que la femme camerounaise puisse être placée, par un acte d'autorité, sur le même plan que l'homme camerounais, la réforme du code civil pourra intervenir et nous procéderons à l'unification du code civil, tout comme nous avons procédé à celle du code pénal.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Pour rester dans le domaine de la condition de la femme, je voudrais poser au représentant spécial la question de savoir combien de femmes autochtones sont, actuellement, membres de l'Assemblée représentative.

M. WATIER (Représentant spécial) : Aucune femme n'est, actuellement, membre de l'Assemblée représentative. Lors des élections à cette Assemblée, une candidate s'est présentée, mais elle n'a pas été élue.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Combien de femmes autochtones ont-elles pris part aux élections à l'Assemblée représentative ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il m'est très difficile de donner ce renseignement. En effet, les statistiques électorales ne tiennent pas compte du sexe des électeurs. Tout ce que je puis dire, c'est que le nombre de femmes inscrites sur les listes électorales est encore peu important au Cameroun, car peu d'entre elles ont demandé leur inscription. Il en était ainsi, tout au moins, en 1946, au moment des élections pour l'Assemblée représentative. Par contre, depuis la réforme de 1951, un nombre beaucoup plus élevé de femmes figure sur les listes électorales, étant donné que les mères de deux enfants et plus sont désormais inscrites d'autorité sur ces listes électorales.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial pourra peut-être nous dire combien de femmes autochtones sont électrices ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Ce chiffre pourra très certainement être fourni, mais il me faudra demander le renseignement au Territoire.



J'ajoute que le corps électoral constitué par le décret de 1946 était un corps de capacitaires déterminé par quatorze catégories dans lesquelles un certain nombre de femmes pouvaient figurer. Ainsi, les femmes n'étaient pas systématiquement exclues du corps électoral. Je n'ai pas en mémoire, je le répète, le nombre exact des femmes inscrites dans le corps électoral, mais ce renseignement pourra être demandé au Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question suivante se réfère aux hôpitaux existant à Douala. Ce point a déjà été soulevé et, si je l'ai bien compris, le représentant spécial a déclaré que les Africains pouvaient être soignés à l'hôpital européen de Douala, s'ils étaient en mesure de payer. Je voudrais savoir combien d'Africains ont, au cours des deux dernières années, été traités à l'hôpital européen de Douala.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je comprends la curiosité manifestée sur ce point par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; mais je ne m'attendais pas à ce que cette question fût posée et je n'ai pas non plus ce chiffre. Nous demanderons au Territoire de nous faire connaître le nombre d'Africains qui ont été hospitalisés au cours des années écoulées et nous communiquerons cette information au représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : (interprétation du russe) : J'en serais très reconnaissant et j'espère que le représentant spécial pourra nous fournir bientôt les informations qu'il nous a promises précédemment au sujet du développement économique et politique du Cameroun.

La question suivante se réfère à la page 32 du rapport pour 1949. Nous y lisons que, dans les villes de Douala et Yaoundé, il existe actuellement "une grande quantité de gens sans moyens d'existence réguliers". Je voudrais savoir quelles sont les raisons de cet état de choses et ce qui a été fait par la Puissance administrante pour venir en aide à ces individus, en particulier pour leur fournir du travail.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il y a effectivement dans les grandes villes un certain nombre d'autochtones qui s'y sont installés, généralement invités par des parents qui gagnent de l'argent. Les vieilles traditions africaines d'hospitalité ont obligé ces parents à les garder chez eux, les ont empêchés de les répudier. Il s'est créé ainsi tout un prolétariat de gens oisifs, sans moyens avoués d'existence et qui constituent un danger. Il y a là surtout des éléments de criminalité latente. L'Administration s'est préoccupée, bien entendu, de mettre fin à un système qui est dangereux aussi bien pour les intéressés que pour la communauté. On s'est efforcé, notamment par la création d'une carte d'identité pour les habitants des villes, de recenser les autochtones ayant des moyens d'existence et de refouler sur leur lieu d'origine les parasites qui étaient venus s'installer aux dépens de leur famille. Ces mesures sont efficaces pendant quelques mois; ensuite, il se produit un nouvel afflux de parasites. Le véritable remède contre cette immigration sans intérêt pour les villes réside dans une collaboration avec les chefs de quartier.

- notamment avec les propriétaires des maisons - afin qu'ils dénoncent ces immigrés, de façon à les empêcher d'encombrer les villes comme ils le font parfois lorsque se relâche la surveillance de la police.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'ai bien compris le représentant spécial, il s'agit d'indigènes vivant dans des familles. Y en-a-t-il aussi qui sont vagabonds, qui fréquentent les asiles de nuit ou quelque établissement de ce genre ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Comme je le disais tout à l'heure, la tradition africaine d'hospitalité est restée extrêmement vivante. Un Africain ne laissera pas un frère de race à la porte, même s'il est déjà très encombré. Il lui procurera un minimum de nourriture et un toit pour la nuit, de sorte que ces vagabonds, tout en étant des instables, puisqu'ils n'ont pas de moyens réguliers d'existence, ont tout de même un toit pour s'abriter la plupart du temps.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question suivante se réfère aux pages 175 à 177 du rapport pour 1949. Il y est dit que les experts qui ont étudié l'état de l'alimentation africaine sont arrivés à la conclusion qu'il y a une sous-alimentation souvent permanente dans les villes, saisonnière dans les populations rurales. On a noté également une sous-alimentation parmi les écoliers.

Je voudrais savoir ce qui a été fait par la Puissance administrante pour venir en aide aux autochtones qui n'ont pas de moyens d'existence et qui souffrent de la faim d'une manière régulière dans les villes et périodiquement à la campagne.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je voudrais faire remarquer tout d'abord que cette constatation de sous-alimentation a été faite par une Conférence interafricaine sur l'alimentation et la nutrition qui s'est tenue à Dschang en octobre 1949. Ses conclusions sont valables, d'une manière générale, pour l'Afrique elles ne s'appliquent pas particulièrement au Cameroun. En effet, la sous-alimentation souvent permanente dans les villes et saisonnière dans les populations rurales provient généralement plus d'un mauvais choix de produits alimentaires que d'une insuffisance en quantité. Les éléments de la cuisine indigène comportent un excès de glucides par rapport aux protéines et aux lipides, ainsi que le dit le rapport. C'est cela qui produit un déséquilibre fâcheux pour l'organisme.

Cette mauvaise alimentation a déjà été combattue au Cameroun, par le fait que les ressources en protéines, en viandes du nord du Territoire, ont été très largement répandues dans le sud. Aujourd'hui, l'alimentation carnée est répandue presque partout au Cameroun, de sorte que le déséquilibre signalé a déjà disparu dans une très large mesure.

D'autre part, si, dans les villes, il subsistait des difficultés pour nourrir une population artisanale et ouvrière assez nombreuse, l'Administration s'est préoccupée, depuis trois ans déjà, de mettre un terme à ces difficultés par la création de magasins-témoins alimentés directement par les régions avoisinantes. L'Administration a aussi fixé des taux spéciaux pour le transport des vivres frais par chemin de fer et par route; elle a supprimé certaines taxes, notamment pour la traversée des rivières, lorsqu'il s'agit de vivres frais. D'une manière générale, l'Administration s'efforce d'assurer une alimentation très abondante dans les villes principales du Territoire, c'est-à-dire Douala, et, dans une moindre mesure, Yaoundé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A la page 128 du rapport pour 1949, il est question d'un taux important de mortalité, en particulier chez les Foulbé, au nord du Territoire. Cette mortalité est expliquée par le manque de soins à la naissance, la bronchite et la pneumonie. Le rapport nous dit aussi que la femme qui a eu huit enfants n'en garde en moyenne que quatre.

Je voudrais savoir quelles mesures prend la Puissance administrante pour la santé des femmes et les enfants et aussi pour garantir aux populations du nord les services médicaux nécessaires.



M. WATIER (Représentant spécial) : Les services médicaux sont très bien organisés dans le nord du Cameroun; si la propagande médicale n'atteint pas la masse de la population, c'est parce qu'il y a là un peuple qui est encore assez sauvage, qui a fui notre contact et le contact des Pauls et s'est réfugié dans des montagnes où il est assez difficile de le toucher. Jusqu'à présent, notre action sur ces populations est restée assez superficielle.

Toutefois, les efforts de l'Administration, notamment depuis trois ans, se portent tout spécialement sur ces régions du nord du Cameroun, surtout en matière d'enseignement. C'est par le progrès de l'école parmi les populations "Kirdi" et les populations païennes du Cameroun septentrional que nous arriverons le mieux à faire pénétrer dans la masse les notions modernes d'hygiène qui assureront de meilleures conditions de vie aux indigènes. En effet, il est possible qu'une action sanitaire et préventive soit exercée en profondeur, notamment au moyen de vaccinations périodiques (comme nous le faisons); il n'en reste pas moins vrai que, pour atténuer une mortalité infantile excessive, une propagande hygiénique de longue haleine est nécessaire et cette propagande ne pourra s'effectuer que grâce aux progrès généraux de l'enseignement dans ces régions.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question suivante concerne le problème des salaires.

Le rapport pour 1949 dit qu'une amélioration notable du niveau de vie de la population autochtone s'est opérée pendant les dernières années (p.138). Cependant les faits témoignent du contraire.

Par exemple, le rapport de l'Autorité administrante contient lui-même un tableau des dépenses annuelles d'un ouvrier célibataire. En partant du régime insuffisant mentionné dans le rapport et des exigences plus que modestes de l'ouvrier dans d'autres domaines, les dépenses générales d'un manoeuvre célibataire se montent à 6.621 francs, 25 (au bas de la page 138). D'autre part, nous voyons que le salaire moyen d'un ouvrier est de 22 à 25 francs par jour, c'est-à-dire de 6.600 à 7.500 francs par an (en haut de la page 139). Il est évident qu'avec ce salaire, étant donné surtout les dépenses d'un ouvrier même célibataire telles que le rapport les indique, un ouvrier qui a une famille est absolument incapable de subvenir à ses propres frais et à ceux de sa famille.

D'autre part, il faut observer que ce salaire de 6.600 à 7.500 francs équivalant, traduit en dollars, à 36 à 41 dollars par an; ainsi, un ouvrier indigène gagne annuellement de 36 à 41 dollars Etats-Unis, et ses dépenses, même pour une seule personne, même avec un régime alimentaire insuffisant et des exigences extrêmement réduites, se montent également à 36 ou 40 dollars par an. Un ouvrier qui a une famille - et généralement il vit avec sa famille, il a une femme qui ne travaille pas et des enfants - devrait voir garantie l'existence de sa famille; il faut assurer à l'ouvrier, d'une manière quelconque, des moyens de vivre. Je voudrais savoir ce que l'Autorité chargée de l'administration a prévu pour assurer, par voie législative, un salaire suffisant aux ouvriers autochtones. Ou bien, elle n'a peut-être rien fait.

M. WATIER (Représentant spécial) : L'exemple auquel le représentant de l'Union soviétique vient de faire allusion a été choisi précisément pour montrer qu'avec un salaire qui, effectivement, semble très bas s'il est traduit en dollars, un célibataire peut tout de même vivre dans des conditions honorables, ainsi qu'il ressort du tableau des dépenses figurant à la page 138 du rapport. Il est signalé, d'autre part, que le manoeuvre ne travaille que la matinée; il est libéré à treize heures du travail pour lequel il est retribué; il lui reste son après-midi pour travailler à son compte; lorsqu'il est marié, sa femme et ses enfants cultivent un champ qui leur rapporte la plus grande partie de leur nourriture; enfin, un manoeuvre ayant une famille à sa charge touche des indemnités pour charges de famille qui viennent s'ajouter à son salaire ordinaire. Ce sur-salaire familial figurera dans le Code du travail qui va être publié prochainement au Cameroun; il est pratiqué dans la plupart des entreprises qui emploient des manoeuvres.

Par conséquent, le sort du manoeuvre - même pour celui qui touche le salaire le plus bas - n'est pas aussi misérable que pourrait le faire croire la comparaison en dollars des chiffres indiqués aux pages 138 et 139 du rapport de 1949.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, la réponse du Représentant spécial ne nous donne aucunement satisfaction et il est probable que ceci est le cas, non seulement pour la délégation soviétique, mais pour d'autres délégations. Le Représentant spécial ne dément même pas les données du rapport sur la situation

très difficile des manoeuvres indigènes. Si l'Autorité chargée de l'administration ne fait rien pour améliorer cette situation, ceci prouve une fois de plus que, tout simplement, elle ne remplit pas les obligations de la Charte en ce qui concerne le régime de la tutelle. Je n'ai pas d'autres questions à poser sur cette section.

M. WATIER (Représentant spécial) : La situation du manoeuvre indigène, telle qu'elle ressort de l'exemple cité dans le rapport et sur laquelle le représentant de l'Union soviétique appelle notre attention, ne témoigne pas du tout du fait que le travailleur camerounais soit aussi malheureux que M. Soldatov veut bien le dire; au contraire.

Je ne vois pas comment le Gouvernement français peut être accusé de manquer aux obligations imposées par la Charte, en raison du fait qu'un manoeuvre gagne annuellement de quoi vivre aisément et subvenir aux divers besoins de la vie.

D'autre part, lorsque le représentant de l'Union soviétique accuse le Gouvernement français de ne rien faire pour améliorer le sort des travailleurs, je dois m'inscrire en faux contre une pareille assertion. Les deux rapports signalent en plusieurs endroits les efforts faits par le Gouvernement français pour améliorer la situation des travailleurs. Je ne citerai, pour mémoire, que la généralisation des éconòmats, la création de coopératives spécialement subventionnées par l'Etat pour procurer des vivres à bon compte aux travailleurs dans les villes surpeuplées, la création des magasins-témoins spécialement achalandés par l'Administration pour maintenir à des prix raisonnables les vivres indigènes dans les villes : toutes ces mesures concourent, dans une large mesure, à améliorer le sort des travailleurs.

Enfin, j'aimerais revenir sur la question soulevée hier par le représentant de l'Union soviétique à propos d'un tableau (rapport de 1950) qui indique l'augmentation considérable des importations indigènes par rapport aux années précédentes. Ce tableau nous montre que les importations de produits vivriers consommés par les indigènes avaient presque quadruplé par rapport à ce qu'elles étaient avant la guerre.

Si le sort des travailleurs camerounais -et celui du Camerounais moyen, en général- n'avait pas été amélioré, ces travailleurs ne seraient pas en mesure de multiplier par quatre leurs dépenses de 1933.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Puisque le représentant spécial a bien voulu prolonger notre échange de vues sur cette question, je lui demanderai de m'expliquer le fait que je vais lui rappeler. J'ai dit qu'avec un salaire aussi bas -22 à 25 francs par jour- l'ouvrier africain ne pouvait vivre, lui et sa famille, que dans un état voisin de la famine. Or, le représentant spécial cherche à s'inscrire en faux contre cette assertion. Pourrait-il donc alors m'expliquer le fait, mentionné par la Mission de visite, à la page 68 de son rapport, que, selon ce témoignage, un salaire de 60 francs -soit donc près du double du salaire touché par l'ouvrier- serait insuffisant ne serait-ce que pour payer l'addition d'un repas plus ou moins convenable, dans un restaurant indigène de la plus basse catégorie? Et vous nous dites maintenant que les ouvriers peuvent vivre convenablement avec un salaire de 20 à 25 francs !

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Désire-t-on poser d'autres questions en ce qui concerne le progrès social ?

Devant votre silence, nous passons au domaine de l'enseignement.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Le rapport indique que l'enseignement primaire a été rendu gratuit dans tout le Territoire. Je voudrais savoir si l'Autorité chargée de l'Administration ne pourrait prendre des mesures pour qu'il soit rendu obligatoire.

M. WATIER (Représentant spécial) : Rendre l'enseignement obligatoire, c'est évidemment le but que se propose, finalement, l'Autorité chargée de l'administration. Mais pour ce faire, il faut aussi que l'on puisse mettre à la disposition de tous les enfants du Cameroun des possibilités scolaires correspondantes. A l'heure actuelle, la densité scolaire, dans quelques régions du Territoire, est assez élevée pour qu'on puisse y rendre effective l'obligation de fréquenter l'école, mais on ne pourrait le faire, pour l'instant du moins, pour l'ensemble du Territoire, parce que si les écoles primaires dispensent l'enseignement à près de 130.000 élèves, le nombre des enfants d'âge scolaire est estimé osciller



entre 360.000 et 400.000. Donc, les deux tiers des enfants du Territoire n'auraient pas d'école où se rendre si l'obligation était décrétée. Avant de rendre obligatoire l'instruction publique, nous nous efforçons d'instituer un réseau d'écoles suffisant pour recevoir tous les enfants d'âge scolaire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : A la page 240 du rapport pour 1950, il est question des écoles normales. C'est là une question de la plus haute importance. L'Autorité chargée de l'administration est d'accord pour considérer que le nombre des écoles normales, ainsi que celui des lycées et collèges, sont encore insuffisants. La construction de l'école normale d'instituteurs de Nkongsamba ne semble pas achevée. Le représentant spécial pourrait-il nous dire quand elle pourra être ouverte et commencer à former des instituteurs ?

M. WATIER (Représentant spécial) : L'école normale à cycles d'études complètes de Nkongsamba est actuellement achevée. A la rentrée d'octobre 1950, la première promotion d'élèves y a commencé ses études; cet établissement est actuellement en voie de complète organisation.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander quel est le nombre des élèves qui sont formés dans cette école ? Je crois que ce renseignement ne figure pas au tableau de la page 240.

M. WATIER (Représentant spécial) : Effectivement, ce nombre ne se trouve pas à titre séparé dans le tableau dont vous parlez. Malheureusement, je ne puis vous donner ce renseignement; je ne le possède pas.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je passe maintenant à la question de l'établissement d'une université au Cameroun, selon la recommandation faite par le Comité du Conseil de tutelle pour l'enseignement supérieur. Je crois qu'en 1950, le rapport de l'Autorité chargée de l'Administration indiquait qu'il ne semblait pas opportun, à cette époque, d'établir une université, parce que l'effort financier à fournir ne serait pas en proportion du nombre des élèves possibles, et que la question de la création d'une université ne pourra être envisagée utilement que lorsque l'enseignement secondaire aura atteint son complet développement. On comprend facilement le bien-fondé de ce point de vue. Je me demande si le représentant spécial serait en mesure de nous dire si l'Autorité chargée de l'administration espère pouvoir développer son système d'enseignement secondaire jusqu'au point où il sera profitable, sage et désirable d'avoir au Cameroun le centre universitaire dont il s'agit.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il est difficile de déterminer par avance le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire nécessaires pour alimenter une université capable de vivre normalement. Toutefois, il est intéressant de constater que, de l'enseignement secondaire tel qu'il est organisé dans le Territoire, 1.120 élèves reçoivent dès à présent les bienfaits. Il se développera de telle façon que, selon les calculs de progression qui ont été établis et qui, jusqu'ici se sont montrés exacts, nous pouvons espérer avoir, dès 1957, 1.120 élèves au lycée de Yaoundé, 550 au collège de Nkong-Samba, 200 au collège de Garoua, 250 au collège de filles de Douala et 420 au collège de garçons de Douala. C'est-à-dire qu'au total, l'enseignement secondaire sera distribué, en 1957, à 2.540 Camerounais. Cela représente une promotion d'environ un dixième, ou plutôt un peu inférieure à un dixième de ce chiffre, soit de 225 à 250 élèves qui obtiendront le baccalauréat chaque année. Je crois qu'à ce moment-là on approchera d'un chiffre qui rendra possible la création de cours d'enseignement supérieur au Cameroun.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ai-je raison de comprendre qu'on s'attend à ce que 2.500 étudiants soient prêts, en 1957, à recevoir une formation universitaire ? Je pense qu'un certain nombre d'entre eux désireront continuer leur formation en allant dans une université. Si je comprends bien, en 1957, la création d'un centre universitaire sera justifiée. Mais je pense qu'il est indispensable de faire des plans à l'avance en vue de l'organisation d'un centre universitaire. Après tout, 1957 n'est qu'à six ans de 1951. Ai-je bien compris le Représentant spécial ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il est exact que, dans l'esprit des responsables de l'enseignement, la possibilité de création de l'enseignement supérieur dans le Territoire est envisagée dès aujourd'hui. Des plans sont établis dès à présent pour la création de cours universitaires dans le Territoire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai une dernière question à poser. Quelle est la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration, quant à l'établissement d'écoles par des missions religieuses ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La situation même de l'enseignement au Cameroun indique quelle part importante prennent les missions, dans l'enseignement. En effet, sur les quelque 130.000 élèves que compte le Territoire, un peu plus de 100.000 sont des élèves des écoles des missions. Le Gouvernement soutient très

énergiquement cette oeuvre des missions à la fois par des subventions et par le contrôle officiel exercé sur ces écoles. L'organisation de l'enseignement privé, qui a vu le jour en 1949, prévoit en effet que les écoles d'enseignement privé seront classées en deux catégories : d'une part, les écoles déclarées ; d'autre part, les écoles reconnues. Les écoles déclarées donnent un enseignement absolument libre et le directeur de ces écoles est le maître de son enseignement et de ses méthodes. Par contre, dans les écoles reconnues, les directeurs acceptent le contrôle des inspecteurs primaires du Gouvernement et les programmes sont assimilés à ceux des écoles officielles ; de sorte que l'enseignement est uniformisé dans le Territoire, aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées reconnues. Ce sont ces écoles reconnues qui, seules, reçoivent les subventions du Gouvernement. La politique actuelle du Gouvernement est de continuer les subventions, afin de favoriser un développement rapide de l'enseignement dans le Territoire. Les missions apportent un concours très important à ce développement. C'est notamment en assimilant le traitement des moniteurs indigènes des écoles privées à celui des moniteurs publics et par le moyen des subventions que le Gouvernement arrive à favoriser le plus clairement les écoles privées du Territoire.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 heures 25.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Me référant au tableau donné à la page 238 du Rapport pour 1950, je note que le nombre des élèves-filles du cours préparatoire a passé de 2942 en 1949 à 3606 en 1950, tandis que le nombre des élèves-filles du cours élémentaire rétrogradait de 882 en 1949 à 800 en 1950. Comment s'explique cette diminution de l'effectif des élèves-filles du cours élémentaire ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Le cours élémentaire de 1950 s'est ressenti de la réforme introduite en 1949 afin d'assurer une épuration scolaire et d'expulser des écoles les éléments trop âgés et indésirables. De sorte que le cours préparatoire de 1948, devenu cours élémentaire de 1950, se traduit par une diminution d'effectif, diminution purement momentanée. Comme je l'ai dit, elle est la conséquence de la réorganisation des écoles qui a eu lieu en 1948-49; dès les années suivantes, au contraire, nous verrons le cours moyen et le cours élémentaire marquer un accroissement notable des filles, puisque le cours préparatoire, qui alimente les deux autres, est lui-même en constante augmentation.

M. RYCKMANS (Belgique) : A la page 246, le Rapport pour 1950 donne des renseignements sur l'enseignement du premier degré. Il est fait mention, notamment des moniteurs africains possédant le brevet élémentaire ou un diplôme équivalent, des moniteurs adjoints africains possédant le diplôme d'enseignement général d'un niveau inférieur au brevet élémentaire et des moniteurs auxiliaires qui sont recrutés à la suite d'un examen spécial inférieur au diplôme de moniteur d'enseignement général.

Dans le tableau figurant au bas de la page, mention est faite du D.M.I. ou diplôme de moniteur indigène. Quel est au juste ce diplôme de moniteur indigène et quels établissements y préparent ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Le diplôme de moniteur indigène a été créé spécialement pour permettre une augmentation rapide du nombre des maîtres africains qui, s'ils devaient tous posséder des qualifications totales, devraient être bacheliers et instituteurs réguliers. Or, les nécessités du progrès de l'enseignement nous font une obligation de prévoir des maîtres intermédiaires qui puissent être formés plus rapidement. C'est pourquoi il existe, auprès de chacun des collèges du Territoire, ce qu'on appelle un cours normal. Les élèves possédant le certificat d'études peuvent entrer par concours dans ce cours normal;



les meilleurs parmi les certifiés font un an ou deux ans de cours normal, à la suite de quoi leur est décerné le diplôme de moniteur indigène.

M. RYCKMANS (Belgique) : Si je comprends bien, les instituteurs réguliers de l'enseignement primaire sont bacheliers; il n'y a pas, en France, une préparation spéciale au métier d'instituteur. Le cours normal s'adresse donc à des personnes qui n'ont pas fait les études moyennes; il s'agit d'un cours d'études moyennes, préparant à la seule fonction d'instituteur élémentaire ou d'instituteur primaire ?

M. WATIER (Représentant spécial) : C'est cela.

M. RYCKMANS (Belgique) : Mais les instituteurs réguliers, normalement, sont tous bacheliers ?

M. WATIER (représentant spécial): Les instituteurs ordinaires sont des bacheliers qui, après avoir obtenu leur baccalauréat, font encore une année, je crois, d'études pédagogiques. Au contraire, les moniteurs indigènes n'ont pas les qualifications d'enseignement de l'instituteur; ils ne peuvent pas devenir directeurs d'écoles ni enseigner dans les cours moyens.

M. RYCKMANS (Belgique): Ce cours est-il donné dans des écoles normales privées ou seulement dans les établissements publics ?

M. WATIER (représentant spécial): Il y a également des écoles normales privées qui donnent un enseignement normal divisé, selon qu'il s'adresse à de simples certifiés, titulaires du certificat d'études ou à des jeunes gens qui ont déjà poursuivi leurs études secondaires jusqu'au brevet de fin d'études du premier cycle. Il existe quatre écoles normales privées dans le Territoire.

M. RYCKMANS (Belgique): A la suite de la question qui a été posée à ce sujet par le représentant des Etats-Unis, je crois que d'autres membres du Conseil seront intéressés, comme moi-même, à trouver, dans le rapport de l'an prochain, des renseignements complets au sujet de cet enseignement normal, de son effectif etc.

M. WATIER (représentant spécial): Je prends note de ce vœu exprimé par le représentant de la Belgique et qui, certainement, intéresse tous les membres du Conseil de tutelle.

M. HENRIQUEZ URENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol): Je constate avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration a entrepris une sérieuse campagne contre l'analphabétisme et qu'il existe des cours spéciaux pour les adultes. On s'efforce non seulement de combattre l'analphabétisme chez les indigènes d'âge scolaire, mais également de permettre aux adultes d'acquérir les connaissances indispensables. J'aimerais savoir s'il existe une statistique quelconque sur la proportion des analphabètes et des indigènes qui savent lire.

M. WATIER (représentant spécial) : Une statistique précise des analphabètes n'a pas été établie effectivement dans le Territoire. Toutefois, lorsqu'il a été question de faire figurer sur les listes électorales tous les autochtones sachant lire, il a fallu se préoccuper de ceux qui, précisément, étaient capables de satisfaire à cette condition. Cela a permis d'évaluer à environ cent mille le nombre des indigènes du Territoire sachant lire et étant d'âge électoral. Bien entendu, ce chiffre est loin de traduire la réalité de l'enseignement dans le Territoire, puisqu'il ne concerne que les indigènes ayant déjà vingt et un ans accomplis.

On peut obtenir des chiffres vraisemblables en tenant compte du nombre des élèves qui fréquentent actuellement les écoles et qui est d'environ cent trente mille. Cent trente mille élèves, cela représente plus du tiers - environ 40 pour 100 - de l'ensemble de la population d'âge scolaire. Comme cette proportion a déjà été atteinte depuis plusieurs années, on peut prévoir que le moment n'est plus très éloigné où tout le monde, dans le Territoire, saura plus ou moins lire.

M. DUSSAUT (Argentine) : Le représentant spécial pourrait-il me donner quelques précisions à propos de la résolution du Conseil de tutelle qui, en ce qui concerne l'émancipation de la femme, a recommandé un développement général de l'enseignement ?

Si on établit une comparaison entre le rapport de 1949 et celui de 1950, on constate que, dans les écoles privées, l'augmentation du nombre des élèves a été de dix mille. Sur ces dix mille élèves, il y a eu trois mille cinq cents femmes. Dans les écoles publiques, il y a eu, entre 1949 et 1950, une augmentation de cinq mille trois cent du nombre des élèves; sur ce chiffre, sept cents seulement étaient des femmes. On constate donc que, dans les écoles privées, l'augmentation a été de près de trente pour cent, tandis que dans les écoles publiques elle a été à peine de dix ou quinze pour cent. Or il existe une recommandation du Conseil de tutelle, qui, pour favoriser la promotion sociale de la femme, recommande le développement de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne les jeunes filles.

M. WATIER (représentant spécial) : Le Gouvernement fait tous ses efforts pour persuader les autochtones d'envoyer leurs filles à l'école. A cet effet, il

a même décidé de faire des classes mixtes avant d'avoir le loisir de créer des écoles spéciales pour les filles. Effectivement, il n'y a pas encore beaucoup d'écoles spéciales pour les filles. C'est cette difficulté des classes mixtes qui a encore freiné, dans une certaine mesure, l'accès des filles à la scolarité. D'autre part, si, dans l'enseignement privé, le nombre des filles qui fréquentent les écoles est un peu plus important que dans l'enseignement public, c'est que l'enseignement privé est de nature religieuse plus encore que proprement général. Les indigènes ont beaucoup moins de répugnance à envoyer leurs filles au catéchisme, à l'école de Mission qu'à l'école publique où elles reçoivent un enseignement beaucoup plus technique et moins religieux, peut-être également moins axé sur la morale que dans les écoles de mission.

On peut considérer ce fait comme un bien en soi et estimer qu'il est plus désirable de voir les filles fréquenter des écoles où elles seront amenées à un niveau moral supérieur que de voir développer leurs qualités purement intellectuelles. C'est une deuxième étape de l'enseignement des filles qui pourra venir par la suite. Mais, actuellement, il est beaucoup plus intéressant de les voir fréquenter les écoles de mission que les écoles publiques.



M. DUSSAUT (Argentine) : Peut-être conviendrait-il de recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'essayer de rendre plus attrayante pour les jeunes filles la fréquentation des écoles publiques, afin de réduire, autant que possible, l'écart qui existe entre le nombre des garçons et celui des filles.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question du pourcentage des analphabets a déjà été soulevée, mais peut-être le représentant spécial pourrait-il nous indiquer, même approximativement, le pourcentage des analphabets parmi la population autochtone, tout au moins parmi les moins de vingt ans.

Si je l'ai bien compris, le représentant spécial a déclaré qu'environ 100.000 personnes, âgées de plus de vingt et un ans, savent lire et écrire. Je voudrais lui demander de préciser combien d'autochtones, dont l'âge se situe entre la fin des études primaires et vingt et un ans, savent lire et écrire.

Le représentant spécial pourrait-il également indiquer dans quelle proportion s'est élevé le pourcentage des autochtones sachant lire et écrire depuis que le Cameroun a été placé sous la tutelle de la France ?

M. WATIER (Représentant spécial) : J'avoue ne pas très bien discerner l'intérêt de la question posée par le représentant de l'Union soviétique. En réalité, l'œuvre scolaire de la France au Cameroun a été constamment ascendante depuis que la France a pris sous sa tutelle les destinées du Cameroun. Il me paraît difficile d'indiquer de façon précise la proportion de lettrés parmi les personnes âgées de quatorze à vingt et un ans. Il faudrait faire le compte des élèves qui ont fréquenté l'école depuis huit ou neuf ans. En additionnant le nombre des élèves qui ont quitté l'école depuis ce temps, on parviendrait, évidemment, à savoir combien il y a d'analphabets dans le Territoire. Toutefois il m'est impossible d'indiquer ce chiffre à l'instant même.

D'autre part, si l'on veut avoir une idée de la progression rapide de l'enseignement, il convient de se reporter aux tableaux qui figurent aux pages 395, 396 et 397 du rapport pour 1950. Les graphiques montrent à quelle cadence l'enseignement, tant public que privé, a vu augmenter le nombre des élèves dans les écoles. Si cette cadence se maintient, l'époque n'est pas

éloignée où toute la population en âge scolaire du Cameroun pourra bénéficier de l'enseignement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : De mon côté, je m'étonne que le représentant spécial se soit montré surpris de la question posée par la délégation soviétique en ce qui concerne l'augmentation du pourcentage de ceux qui savent lire et écrire depuis l'établissement de la tutelle. Cette question n'a rien de surprenant. En effet, en vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante a assumé certaines obligations. Elle doit, notamment, satisfaire aux exigences de la Charte quant au progrès de l'enseignement dans le Territoire. La délégation soviétique est très intéressée par la question de savoir dans quelle mesure cette obligation a été remplie.

Je regrette, bien entendu, que l'Autorité chargée de l'administration n'ait pas encore de données générales sur le nombre des personnes qui savent lire et écrire ou sur celui des élèves qui ont complété leur instruction primaire dans le Territoire sous tutelle.

La question suivante se réfère à la page 188 du rapport pour 1949, où il est mentionné que l'enseignement, dans les écoles, est donné en français. A cet égard, je voudrais savoir si l'Autorité administrante envisage de faire enseigner dans les langues principales du Territoire.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je me permettrai, tout d'abord, de revenir sur les observations faites par le représentant de l'Union soviétique.

Si j'ai dit que je m'étonnais de la curiosité manifestée pour les années écoulées, depuis que le Conseil de tutelle exerce son contrôle, c'est parce que la France, du jour même où elle a pris en tutelle le Cameroun, a fait face à son obligation concernant l'enseignement. Elle l'a fait non seulement au Cameroun, mais aussi dans tous les territoires moins évolués, d'Afrique et d'ailleurs, qu'elle a pris sous son administration. Elle a considéré cela comme un devoir moral et n'a pas attendu que soient prescrites les obligations de la Charte pour développer l'enseignement au Cameroun. Les progrès réalisés dans ce domaine, au Cameroun, l'ont été moins comme une dette contractée envers le Conseil de tutelle que bien davantage comme un devoir moral que la France a toujours considéré comme sien du fait qu'elle avait accepté la tutelle de pays arriérés.

Quant à la question posée par le représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne l'enseignement en langue française, elle a déjà été longuement discutée lors de l'examen du rapport pour 1947; elle a également été reprise

à l'occasion de l'examen du rapport pour 1948 et je ne vois pas très bien quels éléments nouveaux je pourrais apporter à cet égard. Il est de fait que, dans un pays où il n'existe pas de langue vernaculaire dominante, dans un pays où les idiomes sont extraordinairement nombreux et font l'objet de rivalités profondes, la France n'a pas intérêt à essayer de donner l'enseignement dans une langue vernaculaire. Elle rencontrerait des difficultés matérielles considérables, tout d'abord en raison du nombre de langues qu'il faudrait enseigner dans les écoles et, ensuite, en raison de la difficulté de former des instituteurs pour enseigner dans ces langues.

D'autre part, j'ai déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt qu'il y a, pour le Camerounais, d'acquérir des connaissances dans une langue de culture qui lui donnera accès à des emplois supérieurs. Les Camerounais ont si bien compris cet intérêt que, lorsqu'il a été question de faire un essai d'enseignement en langue vernaculaire dans certaines écoles maternelles, nous avons été l'objet, au Cameroun, de vives protestations de la part de tous les éléments de la population. Si nous envoyons nos enfants à l'école, nous ont-ils dit, ce n'est pas pour apprendre leur langue propre, que nous saurons très bien leur enseigner nous-mêmes, c'est pour apprendre le français et acquérir des connaissances supérieures à celles qu'ils pourraient acquérir dans leurs foyers.



M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Quelles mesures la Puissance administrante prend-elle pour développer la langue et la culture nationales des autochtones du Territoire sous tutelle ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il est difficile, dans un territoire comme le Cameroun, de parler de langue nationale. Je viens de dire qu'il existe un grand nombre d'idiomes dans ce pays. En fait, ils s'élèvent à environ 180. Certains d'entre eux sont plus ou moins parents, tandis qu'il en est d'autres qui n'ont aucune analogie les uns par rapport aux autres. Dans ces conditions, on ne peut parler d'une langue ou d'une culture nationale. Une langue ou une culture nationale naît d'intérêts communs, de souvenirs partagés, d'une certaine expérience historique, d'une vocation économique déterminée, que le Cameroun n'a eu le temps de manifester que depuis que l'Administration française lui a donné le sens et la notion de son unité ainsi que la possibilité même de concevoir cette unité. Il en résulte, à mon avis, que la nationalité camerounaise, ou tout ce que ce mot peut comporter d'intérêt d'ordre ethnique et culturel, n'existera que dans la mesure où le Cameroun unitaire créé par la France se sera développé davantage. C'est à ce moment aussi que pourront se dégager, probablement par contraste, l'intérêt ethnique et l'intérêt culturel des différentes tribus composant précisément ce Cameroun unitaire. Je crois que leur culture naturelle sera d'autant plus évidente et mise en valeur que les Camerounais auront acquis, par les progrès de l'enseignement français, le moyen de connaître et de décrire ces richesses culturelles qui, actuellement, sont encore en sommeil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Existe-t-il des livres ou des journaux publiés dans les langues principales que parlent les autochtones ? Dans l'affirmative, quel en est le tirage ?



M. WATIER (Représentant spécial) : Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de livres publiés dans les langues autochtones, à l'exception de livres de prières ou de traductions de la Bible. Il n'y a pas non plus de journal autochtone, à part les journaux publiés par les missions et qui sont une sorte de bulletins paroissiaux. Je ne sais pas exactement quel en est le tirage; il n'est certainement pas très élevé. Quoi qu'il en soit, cela ne peut constituer une expression de la culture nationale camerounaise.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En d'autres termes, la Puissance administrante n'a pris aucune mesure pour développer les diverses langues des indigènes et la culture qui leur est propre, laissant tout cela pour le moment où tous les indigènes parleront français ? Ai-je bien compris ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je ne puis que répondre oui.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'estime que c'est regrettable.

La question suivante se réfère à la préparation des professeurs des écoles du deuxième degré. Cette question a déjà été traitée en partie. Je voudrais savoir combien il y a actuellement de professeurs africains dans les écoles secondaires et quelles possibilités il y a dans le Territoire pour la préparation de professeurs indigènes.

M. WATIER (Représentant spécial) : Sur les 108 professeurs de l'enseignement secondaire qu'il y a au Cameroun, deux seulement sont Camerounais. Ce chiffre peut paraître infime; mais on doit se souvenir que l'enseignement secondaire est d'institution récente au Territoire et qu'il faut tout de même que quelques années s'écoulent avant qu'on puisse former un professeur d'enseignement secondaire. Evidemment, ce chiffre ira en s'accroissant dans la mesure où les étudiants qui sont actuellement boursiers en France - il y en a 221 - auront achevé leurs études et acquis les diplômes qui les qualifieront pour enseigner, à leur tour, dans les écoles secondaires du Cameroun.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qu'on fait, dans le Territoire sous tutelle lui-même, pour former les professeurs d'enseignement secondaire.

M. WATIER (Représentant spécial) : Dans le Territoire lui-même, les élèves autochtones poursuivent tout d'abord leurs études primaires, puis leurs études secondaires qui les mènent jusqu'au niveau du baccalauréat. Pour ce qui est des études supérieures - nous l'avons dit tout à l'heure - le Territoire ne pourrait encore fournir les éléments qui rempliraient les salles d'une université. Par conséquent, au delà du baccalauréat, les jeunes gens sont formés dans la métropole.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. DUSSAUT (Argentine) : Le représentant spécial vient de dire qu'actuellement, il y a, dans la métropole, 221 étudiants camerounais qui bénéficient de bourses d'études. Est-ce que ces jeunes gens sont obligés de rentrer dans le Territoire lorsqu'ils ont terminé leurs études en France, ou peuvent-ils exercer leur profession ailleurs ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La question posée par le représentant de l'Argentine est très importante. En effet, il serait normal que les étudiants dont le Cameroun assume entièrement la charge consacrent ensuite leur activité au Cameroun lui-même. Cependant, pour ne pas décourager le départ en France de boursiers, on n'a pas, jusqu'à présent, exigé d'engagement de leur part. Normalement, ils reviennent dans le Territoire parce qu'ils sont assurés d'y gagner très largement leur vie; mais s'ils veulent rester en France ou se rendre dans une autre partie du monde, rien ne les en empêche pour le moment. Toutefois, maintenant que le nombre des boursiers commence à être assez élevé et que les bourses sont très briguées, on envisage d'exiger des boursiers un engagement décennal en échange des bourses dont ils bénéficient. Cet engagement les obligerait à consacrer au moins dix ans de leur activité professionnelle au Territoire, après qu'ils auront acquis les qualifications nécessaires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a plus de questions sur ce chapitre, nous en aurons terminé avec les questions relatives au Cameroun sous administration française et nous interrompons notre débat sur ce Territoire, pour prendre le second point de l'ordre du jour.

M. Watier, Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française, se retire.

SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE, AVRIL 1950-DECEMBRE 1950 (T/L.170, 170/Corr.1, 184, 189, 193, 193/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. de Holte-Castello, Représentant de la Colombie, et M. Carpio, Représentant des Philippines, prennent place à la table du Conseil en leur qualité de membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est saisi des documents T/L.193 et T/L.193/Add.1. Nous examinerons tout d'abord le document T/L.193 qui contient un résumé des observations faites par les membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que les observations du représentant spécial.

Le premier document (T/L.193) contient le résumé des observations faites par les membres du Conseil au cours de la discussion générale et les commentaires du Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

M. GUIDOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je soumettrai au Conseil de tutelle un amendement et une addition.

L'amendement concerne le document T/L.193/Add.1, dont les dernières phrases sont ainsi conçues :

"C'est pour cela que la production diminue. Quant à l'augmentation des exportations, il estime que c'est une forme de la prospérité. S'ajoutant à cette augmentation des exportations, il y a eu une augmentation encore plus grande des importations".

En fait, ceci est la traduction en anglais d'une déclaration du Représentant spécial pour la Somalie sous administration italienne et je pense que cette traduction est un peu incorrecte. Je proposerais de remplacer l'expression "une forme de la prospérité" par l'expression "un bien pour l'économie du Territoire". Littéralement, le Représentant spécial avait dit en français : "une espèce de richesse".

D'autre part, si le Conseil m'y autorise, j'aimerais indiquer immédiatement l'addition que je voudrais faire au document T/L.193. Les phrases dont je vais donner lecture devraient être insérées entre les paragraphes 21 et 22 de ce document, sous le titre de "Conseil territorial" (au bas de la page 6). Voici le passage à ajouter dans les remarques du Représentant spécial :

"Se référant à la page 42 du rapport annuel, où il est question de la composition du Conseil territorial, le Représentant spécial rappelle que les parties directement intéressées ont participé aux travaux de cet organe. Tous les représentants de ces parties ont coopéré aux deux sessions tenues en janvier et en avril 1951. Il était également prévu que, dans l'intervalle entre les sessions, un comité réduit siégerait en permanence; ce serait un comité intérimaire composé de dix personnes, dont deux faisant partie de la Ligue de la jeunesse somalie."

Cette déclaration concerne la réponse donnée par le Représentant spécial, qui est reproduite aux pages 13 à 15 du document T/PV.349.



Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil accepte-t-il les propositions du représentant de l'Italie? Dans l'affirmative, nous passons au document T/L.193, qui contient le résumé des observations des membres du Conseil. Je demanderai au Conseil s'il considère ce document comme acceptable et si le Secrétariat peut être chargé d'insérer ces observations dans le rapport, à la place appropriée.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Parcourant ce document cet après-midi, j'ai remarqué que l'on s'était borné à reproduire les observations faites par les membres du Conseil de tutelle et par le Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration; je n'ai trouvé aucune trace des remarques diverses et des suggestions faites par les membres du Conseil consultatif qui - vous vous en souviendrez - ont participé l'un après l'autre aux discussions et ont donné des idées et fait des suggestions au sujet de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie. Il me semble que les membres du Conseil consultatif sont à même de collaborer avec le Conseil de tutelle dans la mise en application des idéaux inscrits dans la Charte en ce qui concerne le système international de la tutelle; cependant, en dépit de ce que nos observations pouvaient contenir de bon, elles ne se trouvent nulle part dans le document dont nous sommes saisis.

D'après l'expérience que j'ai acquise durant les trois années que j'ai passées au Conseil de tutelle en qualité de représentant des Philippines, je m'aperçois qu'il n'y a, dans les délibérations de ce Conseil, aucun précédent à l'occasion duquel des observations de personnes autres que des membres du Conseil de tutelle devraient être comprises dans le rapport que le Conseil doit adresser à l'Assemblée générale; il me semble que le cas actuel est le seul où il sera nécessaire de procéder à cette insertion parce que - le Conseil le sait - la Somalie est le seul Territoire sous tutelle doté d'un Conseil consultatif chargé d'aider et d'assister l'Autorité administrante; c'est pourquoi je pense qu'il serait souhaitable que le Conseil de tutelle détermine maintenant son attitude à l'égard de ce point particulier concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie.

A mon avis, le Conseil consultatif est un organe de l'Assemblée générale et ses membres, par leur présence sur les lieux, sont à même de faire des observations

que les membres du Conseil de tutelle ne peuvent pas avoir l'occasion de faire. Il me semble que nos remarques sur l'administration du Territoire ont autant de poids, - au moins en ce qui concerne les conditions réelles du Territoire - que celles de tout autre membre du Conseil de tutelle; voilà pourquoi je désire signaler cette question au Conseil de tutelle, à savoir s'il faut ou non que les observations des membres du Conseil consultatif soient incluses parmi les observations des membres du Conseil de tutelle.

Comme je viens de le dire, il n'y a aucun précédent à cet égard. Mais l'article 101 du règlement intérieur stipule ce qui suit :

"Les sections des rapports d'ensemble du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale concernant la situation de chaque Territoire sous tutelle, visées à l'article 100, sont établies sur la base des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration et de toutes autres sources d'information disponibles, ....."

De l'avis de ma délégation, les connaissances réelles et les observations des membres du Conseil consultatif constituent, en raison de leur présence sur les lieux, l'une de ces "sources d'information" qui doivent être mises à la disposition du Conseil, si du moins ce dernier désire tirer profit de ces connaissances réelles.

Nous pensons que le Conseil devrait faire son profit des connaissances particulières que ses membres ont acquises à ce sujet. Par conséquent, et quoique jusqu'à présent il n'y ait pas eu de précédent en ce qui concerne l'insertion des observations des membres du Conseil consultatif, il semble à ma délégation que le Conseil de tutelle devrait envisager l'éventualité de cette insertion.

Quant à la forme, ou plutôt quant au fond, du document dont nous sommes saisis (T/L.193), je voudrais que le Conseil de tutelle adopte une attitude sur la question dont il s'agit parce qu'il prend en considération un certain nombre des remarques faites par certains représentants. Par exemple, dans l'examen des pétitions, chaque fois que le représentant spécial fait une déclaration précise en ce qui concerne des faits, on estime que c'est là une déclaration de fait, et, en conséquence, on décide que la pétition n'aura pas de suite. J'estime que dans les débats du Conseil il devrait y avoir au moins un semblant d'impartialité, et que lorsqu'une des parties affirme ce qu'elle dit être un fait, alors, qu'elle est contredite par l'autre partie, le Conseil de tutelle devrait, en cette occasion, suivre une procédure qui ne lui fasse pas considérer que l'une des parties dit la pure vérité alors que l'autre ne le fait pas.

C'est pourquoi j'estime que le Secrétariat pourrait, en quelques minutes, ou tout au plus en quelques heures, améliorer le document dont nous sommes saisis afin d'y inclure les observations des membres du Conseil consultatif, c'est-à-dire en ce qui concerne la forme et le fond du dit document. Je me réserve le droit de parler de nouveau, à un stade ultérieur de nos travaux, sur ce rapport définitif du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je commence par dire que, bien entendu, je suis tout à fait d'accord avec le représentant des Philippines quant à l'importance que présentent, pour le Conseil de tutelle, les observations qui ont été faites par les membres du Conseil consultatif. L'Assemblée générale a chargé les membres du Conseil consultatif de donner sur place des conseils et des avis à la Puissance administrante.

Ceci dit, je demande au Conseil de réfléchir avant de créer un précédent, en faisant quelque chose qui, jusqu'ici, n'a jamais été admis au Conseil.

Nombreuses sont les personnes qui peuvent être amenées à parler devant le Conseil; par exemple, tous les membres des Nations Unies qui ont porté une question à l'ordre du jour sont admis à prendre la parole devant lui. Des pétitionnaires ont été admis à présenter leurs observations au Conseil. Mais, jusqu'ici, jamais le Conseil n'a inséré, dans ses rapports, des déclarations faites par des personnes autres que ses membres. Je crois que s'écarter de ce précédent serait chose dangereuse.

Le représentant des Philippines a été des nôtres pendant des années. Nous avons tiré grand profit de son expérience et de ses déclarations. Je comprends parfaitement que, comme ancien membre du Conseil de tutelle, et comme ayant acquis une expérience plus grande qu'aucun d'entre nous - à l'exception, toutefois, du représentant spécial de l'Italie - en ce qui concerne la situation en Somalie, il soit tenté de participer aux débats. Il a le droit de participer aux débats et de faire ses observations. Mais, d'autre part, les membres du Conseil de tutelle ont tenu compte, dans leurs observations, de ce que leur ont dit les membres du Conseil consultatif. Avant de porter un jugement sur l'administration de la Somalie, nous avons lu le rapport de la Puissance administrante; nous avons lu les documents que le Conseil consultatif a bien voulu nous soumettre; nous avons écouté le représentant spécial; nous avons entendu le représentant du Conseil consultatif. Et c'est en nous fondant sur cela que nous faisons nos observations. Mais je crois que nous nous engagerions dans une voie dont nous ne voyons pas où elle nous mènerait, si nous adoptons la suggestion du représentant des Philippines.

Si le Conseil consultatif - qui a été placé où il est par l'Assemblée générale, pour donner des conseils, non pas au Conseil de tutelle, mais à la Puissance administrante - ou même si les membres de ce Conseil, considérés individuellement, estiment que la Puissance administrante n'a pas tenu un compte



suffisant des conseils qu'ils lui ont donnés, déposaient un rapport relatif à leurs relations avec cette Puissance, la question se poserait autrement en ce qui concerne la publication de ce rapport comme annexe au rapport au Conseil de tutelle. Mais je ne suis pas, pour ma part, partisan d'insérer dans le rapport du Conseil de tutelle, des observations de personnes autres que des membres de ce Conseil.

M. de HOLTE-CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je ne voudrais pas engager le Conseil dans un débat complexe sur la procédure, en ce moment où nos travaux sur la Somalie tirent à leur fin. Cependant, je désire faire remarquer au Conseil de tutelle qu'en dépit des remarques fort pertinentes du représentant de la Belgique, il ne saurait être question ici de créer un précédent; en effet, le Territoire en question est placé sous un régime de tutelle qui lui est spécial, et le Conseil consultatif est le seul de ce genre existant à l'heure actuelle. Ce Conseil consultatif n'est même pas prévu par la Charte, et par conséquent la situation est tout à fait particulière. Aucun intérêt spécial ne s'attache, pour la délégation de la Colombie, à la question de savoir si ses commentaires seront insérés ou ne le seront pas. Cependant, aux termes de l'article 15, paragraphe 2 de l'Accord de tutelle qui oblige l'Italie, comme Autorité chargée de l'administration, et les Nations Unies à l'observation de certaines stipulations, les membres du Conseil peuvent, collectivement ou individuellement, soumettre au Conseil des mémoranda, par écrit ou de vive voix. Il est évident que je laisse au Conseil le soin de décider si ces mémoranda écrits ou verbaux seront insérés dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Si le Conseil de tutelle se prononce par la négative, la délégation colombienne se réserve le droit de porter directement la question devant l'Assemblée générale à sa prochaine session, à Paris.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai qu'une seule chose à dire en ce qui concerne la déclaration du représentant de la Belgique selon lequel, jusqu'à présent, il n'a jamais été fait mention des observations de qui que ce soit, à l'exception des membres du Conseil de tutelle. Je pense que ceci n'est pas absolument exact. En effet, si nous examinons le document que nous avons sous les yeux, nous voyons qu'il s'y trouve un résumé des déclarations faites par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, lequel, à n'en pas douter, n'est pas membre du Conseil de tutelle. Par conséquent, dans le document même dont nous sommes saisis, on trouve établi le précédent de l'insertion de déclarations de personnes non membres du Conseil.

C'est pour cette raison que la justice demande, et les circonstances particulières justifient, du fait de cet Accord spécial de tutelle concernant le Territoire de la Somalie, et étant donné les raisons que j'ai mentionnées antérieurement, que les observations et commentaires des membres du Conseil consultatif soient insérés dans le rapport mentionné.

Comme le représentant de la Colombie, il est un certain nombre d'éléments que j'aimerais suivre et porter jusqu'à l'Assemblée. Mais, sans mention dans le rapport du Conseil de tutelle, il n'existerait aucune base pour une telle action au sein de l'Assemblée générale. C'est pourquoi j'adresse un appel aux membres du Conseil de tutelle pour qu'ils étudient avec le plus grand soin cette question. Elle mérite toute leur attention.

Même dans les documents qui nous ont été soumis cet après-midi, il me semble qu'il y a une certaine partialité pour accepter comme des faits ce qui a été dit par une des parties en cause et pour nier les affirmations de l'autre partie. Le monde entier nous regarde, alors que nous délibérons. Si nous voulons faire du système de tutelle un organisme vivant permettant d'améliorer l'administration des Territoires sous tutelle, notre procédure doit être élaborée de telle sorte qu'elle soit conforme aux règles de la démocratie.

J'aurai l'occasion de dire quelques mots quant aux suppressions proposées par le Comité de rédaction. Mais j'ai le sentiment très vif que si la procédure du Conseil de tutelle ne répond pas aux aspirations du monde d'aujourd'hui, c'est un échec qui nous attend et tous les principes qui figurent dans la Charte n'auront pas été autre chose que des pensées pieuses.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je donnerai lecture de l'article 11 du projet d'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne. Il se rapporte au droit des Etats membres du Conseil consultatif qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle de participer aux débats. Cet article poursuit ainsi :

"Au cours de ces débats, les membres du Conseil consultatif, ou la majorité d'entre eux agissant au nom du Conseil consultatif, ou chacun d'eux agissant séparément, pourront faire au Conseil de tutelle toutes déclarations orales ou lui soumettre tous rapports et mémorandums écrits qu'ils estimeraient nécessaires pour lui permettre d'examiner en connaissance de cause toutes questions qui intéressent directement le Territoire".

Le Conseil se souviendra que le Conseil consultatif ne nous a pas soumis de rapport. Il nous a donné lecture d'un document préparé par le Secrétariat. Aux termes de l'article 101 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, "les sections du rapport d'ensemble du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale concernant la situation de chaque Territoire sous tutelle, visées à l'article 100, sont établies sur la base des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration et de toutes autres sources d'information disponibles, y compris les pétitions, les rapports des missions de visite et les enquêtes spéciales prévues à l'article 97".

Je ne doute pas que les remarques faites par les membres du Conseil consultatif n'aient été prises en considération par le Comité de rédaction qui s'est intéressé au rapport sur le Territoire de la Somalie. Ce rapport a été adopté par le Conseil. Nous nous intéressons maintenant à la question de savoir si les observations individuelles des membres du Conseil consultatif devraient être ou non incluses dans le document T/L.193.

La proposition tendant à inclure les observations individuelles des membres du Conseil consultatif dans le document T/L.193 est repoussée par 6 voix contre une avec 4 abstentions.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je désire expliquer mon vote. Je me suis abstenu simplement parce que je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question. Celle-ci a peut-être des mérites particuliers, mais, dans les circonstances actuelles, n'ayant pas la possibilité de l'étudier à fond et d'obtenir des instructions de mon Gouvernement, je n'ai pu que m'abstenir.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je désire expliquer mon vote. Autant que j'ai pu le comprendre, le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, conformément aux articles 100 et 101, est préparé par le Conseil de tutelle et par nul autre. D'après notre règlement, le Conseil de tutelle doit réunir tous les renseignements qu'il peut avoir, les examiner, puis fournir ses propres conclusions et rédiger son rapport en conséquence.

En vertu de ces dispositions, le Conseil de tutelle, le 23 février 1950, a adopté la résolution 123 (VI) qui figure dans les procès-verbaux de la sixième session du Conseil de tutelle, 19 janvier-4 avril 1950. Après une longue discussion et un examen très attentif, la résolution suivante a été adoptée :



"1. Les rapports comprendront trois parties, à savoir : partie I, Aperçu de la situation générale telle qu'elle est exposée dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration ; partie II, Conclusions et recommandations approuvées par le Conseil de tutelle ; partie III, Observations formulées par les membres du Conseil de tutelle et ne représentant que leur opinion individuelle. Chacune des trois parties du rapport sera intitulée comme il est dit ci-dessus".

Il m'a semblé que, lorsque nous avons voté, il n'y avait aucune question de justice qui se posait. Il ne s'agissait pas de procéder à une évaluation des opinions qui étaient émises ou qui nous étaient transmises. Il pouvait y avoir des déclarations des institutions spécialisées et beaucoup d'autres remarques, comme nous en avons entendu antérieurement. Mais en remplissant notre devoir, à savoir, préparer un rapport que le Conseil de tutelle, et lui seul, adresse à l'Assemblée générale en vertu des articles 100 et 101 et conformément à la résolution 123, en date du 23 février 1950, il ne nous appartient nullement d'inclure des déclarations autres que celles définies expressément dans la résolution que j'ai mentionnée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y en a pas, le Conseil accepte le document T/L.193 comme partie du rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil voudront bien maintenant se référer au document T/L.189, qui contient les amendements suggérés par le Secrétariat. Il s'agit des pétitions concernant la Somalie. Y a-t-il des remarques au sujet de ce document ? S'il n'y en a pas, je le considère comme accepté.



Je mets aux voix l'adoption du rapport sur la Somalie, considéré dans son ensemble.

Par 11 voix contre une, le rapport concernant la Somalie est adopté dans son ensemble.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique a voté contre la partie du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, relative au Territoire sous tutelle de la Somalie, parce que les propositions présentées par cette délégation, qui tendaient à sauvegarder les intérêts de la population autochtone et à assurer que la Puissance administrante se conforme strictement à la Charte des Nations Unies dans l'accomplissement de sa mission, n'ont pas été acceptées en tant que recommandations du Conseil de tutelle. Ce dernier, au contraire, s'est prononcé en faveur de recommandations de caractère général, qui ne visent pas à un fonctionnement efficace du régime international de tutelle et ne tiennent pas dûment compte des droits et intérêts de la population autochtone.

Pour ces raisons, la délégation de l'URSS a voté contre l'approbation de cette partie du rapport du Conseil de tutelle, considérant qu'elle votait essentiellement contre les recommandations retenues par le Conseil de tutelle. Naturellement, la délégation de l'Union soviétique se réserve de faire valoir son point de vue devant l'Assemblée générale, lorsque la question viendra en discussion.

M. GUIDOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Conseil de tutelle. Je veux simplement exprimer la gratitude du Gouvernement italien envers le Conseil de tutelle, pour son appréciation sympathique des efforts déployés par la Puissance administrante en Somalie. J'espère que le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que la déclaration initiale du Représentant spécial et les réponses faites par ce dernier aux membres du Conseil, auront montré clairement que la seule ambition de l'Italie, en Somalie, est de favoriser le bien-être et le progrès général, de telle sorte que le Territoire accède à l'indépendance à l'expiration du terme fixé.

Les discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil et les résolutions adoptées ont retenu l'attention cordiale du Gouvernement italien; elles se révéleront extrêmement précieuses pour le travail futur dans le Territoire sous tutelle. Je puis assurer le Conseil que l'Autorité chargée de l'administration

fera tout en son pouvoir pour donner la plus large application aux recommandations formulées, aussi rapidement que les conditions le permettront.

Je ne puis terminer sans adresser au Président du Conseil de tutelle mes remerciements personnels et ceux du Représentant spécial pour l'extrême courtoisie avec laquelle il a conduit ce débat.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil de tutelle voudront se joindre à moi pour exprimer notre reconnaissance aux membres du Conseil consultatif et les assurer que toute l'attention voulue a été accordée à leurs observations.

M. de Holte-Castello, représentant de la Colombie, et M. Carpio, représentant des Philippines, - tous deux membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie - se retirent.

#### EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE :

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE, POUR LES ANNEES 1949 ET 1950  
(T/788, 903, 910; T/L.182) [4e]

Sur l'invitation du President, M. Watier, Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation estime que les rapports sur le Cameroun français pour 1949 et 1950, ainsi que les informations complémentaires apportées tant par le Représentant spécial que par le représentant de la France, témoignent d'un progrès régulier et réellement encourageant.

Dans le domaine politique, le Territoire participe à l'activité législative par ses représentants à l'Assemblée nationale française, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique. Le Territoire a sa propre Assemblée représentative, qui peut prendre des décisions sur nombre de questions d'intérêt local, discuter et adopter le budget. Il semble y avoir une coopération harmonieuse entre l'Administration et cette Assemblée représentative.

Les progrès accomplis vers le suffrage des adultes apparaissent prometteurs et il y a des plans déjà avancés pour le développement des institutions régionales et municipales. La participation des Africains aux services administratifs semble appréciable et aller croissant. Le système judiciaire dénote une amélioration constante. Les problèmes essentiels de l'heure, selon nous, ont trait à l'extension du suffrage des adultes parmi la population africaine, à la révision et à l'extension des pouvoirs et fonctions de l'Assemblée représentative ainsi qu'au développement d'organes démocratiques de gouvernement régional. Ma délégation étudiera avec intérêt les rapports à venir en ce qui concerne l'avancement politique dans le Territoire.

Dans le domaine économique, le tableau général est caractérisé par une grande activité, par un développement constructif considérable, grâce aux subventions du Gouvernement de la métropole et à de faibles taux d'intérêt. Le commerce va croissant ; si la valeur des importations excède celle des exportations, il ne semble pas y avoir un changement notable par rapport à 1949. En fait, il paraît y avoir une légère amélioration; au surplus, une large partie des importations porte sur des matériaux de construction, des moyens de transport et sur l'outillage destiné au développement général; cette partie des importations peut donc être considérée comme renforçant l'économie du Territoire et sa future capacité de production. Le budget local paraît sain, le système coopératif bien développé.

Un point sur lequel ma délégation estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait se montrer particulièrement vigilante est l'octroi de concessions de terrains à des non-indigènes. Le maximum de précautions devrait être pris afin que les intérêts des Africains soient réellement sauvegardés.

Pour ce qui est du progrès social, nous relevons avec satisfaction les progrès réalisés vers l'amélioration des taux de salaire et du niveau de vie. Nous sommes aises de constater le développement de la sélection et de la formation professionnelles. Nous souhaitons que l'effort aille croissant dans ce domaine. En particulier, nous voudrions que soient poursuivis et développés les efforts en vue de doter le Territoire d'un effectif suffisant de médecins, soit européens, soit africains, outre des efforts parallèles pour augmenter le nombre des hôpitaux et renforcer les moyens sanitaires, en relation avec une campagne d'éducation incitant les Africains à recourir plus volontiers aux installations médicales.



Ma délégation demande au Conseil de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la condition de la femme dans le Territoire.

En ce qui concerne l'enseignement, ma délégation estime que les progrès réalisés sont, dans l'ensemble, satisfaisants. Le Conseil continue de recevoir des pétitions qui demandent une augmentation du nombre des écoles. Nous espérons que l'Autorité chargée de l'administration fera tous ses efforts pour donner satisfaction à ces demandes fort louables.

Pour conclure, j'aimerais féliciter le représentant spécial pour la manière franche et constructive avec laquelle il a donné au Conseil les renseignements que nous lui avons demandés. Bien entendu, il reste beaucoup à faire dans nombre de domaines. Néanmoins, l'impression que nous retirons de l'administration du Territoire est favorable; la situation du Cameroun sous administration française peut être avantageusement comparée à celle qui prévaut dans d'autres territoires. Une grande somme d'énergie, bien dirigée, a été et continuera d'être, j'en suis persuadé, déployée. La France et les Autorités locales doivent être, à mon sens, chaudement félicitées.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Qu'il me soit permis, tout d'abord, de présenter une observation sur la qualité des rapports qui nous ont été soumis par l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous tutelle française pour les années 1949 et 1950. Ces rapports sont particulièrement bien présentés, intelligemment illustrés et accompagnés d'annexes statistiques conçues de telle sorte que les faits saillants qui affectent tous les aspects de la vie du Territoire sont très rapidement mis en évidence.

En ce qui concerne la question du progrès politique, je voudrais, en premier lieu, dire quelques mots des institutions centrales de gouvernement. Le Conseil a, bien entendu, été déçu de constater qu'à travers cette procédure démocratique qu'il est de notre devoir d'encourager, il s'est révélé impossible, pour le Parlement français, de discuter utilement les très importantes propositions relatives aux modifications des pouvoirs et des devoirs existants de l'Assemblée représentative. Bien qu'au stade actuel, il soit légitime de noter que le pouvoir législatif détenu par le Parlement français en ce qui concerne le Cameroun limite, d'une façon substantielle, le domaine dans lequel l'Assemblée représentative a un



pouvoir de décision, j'ai été très intéressé par ce que nous a déclaré le représentant de la France, à savoir que bien que les lignes essentielles de la politique soient établies par la législation métropolitaine, il n'existe virtuellement aucune caractéristique de l'administration pratique journalière du Territoire à propos de laquelle l'avis de l'Assemblée représentative ne soit recherché, avis qui affecte matériellement l'action du pouvoir exécutif.

Un progrès certain apparaît dans l'information qui nous a été donnée par le représentant spécial et selon laquelle le nombre des électeurs dépasse maintenant un demi million. Nous espérons que de nombreux autres habitants du Cameroun seront à même d'exercer les droits et les responsabilités politiques qu'a voulu leur confier l'Autorité chargée de l'administration.

Nous espérons également que, dans le prochain rapport annuel, l'Autorité chargée de l'administration informera le Conseil de tutelle des modifications sur lesquelles on sera tombé d'accord en ce qui concerne les attributions et les devoirs de l'Assemblée représentative. A ce moment, le Conseil pourra adresser des félicitations à l'Autorité chargée de l'administration pour les mesures prises en vue d'augmenter le nombre des habitants qui participent directement à la vie politique centrale du Territoire. Il pourra également faire des projets en vue d'attribuer de nouveaux pouvoirs à l'Assemblée représentative.

Un principe de progrès politique auquel ma délégation attache une grande importance est que la responsabilité directe et l'expérience acquise dans les institutions de gouvernement local constituent la meilleure formation en vue de l'exercice futur des fonctions de gouvernement central. A cet égard, nous avons été particulièrement intéressés par les mesures qui ont été prises en vue de développer le gouvernement local par une décentralisation de l'administration, notamment dans le nord. Cela permettra de susciter, parmi la population de cette région, un intérêt plus vif pour la conduite de ses propres affaires au niveau local.

Comparable à ce progrès réalisé dans le nord, nous notons également un développement intéressant survenu dans l'organisation du gouvernement municipal, dans les grands centres du sud. Les dispositions concernant le gouvernement local adoptées à Douala et auxquelles il a été fait allusion dans le rapport constituent un progrès sur la voie de la démocratisation des institutions de gouvernement local. Nous espérons que l'opposition qui a été faite à l'extension de ce système

se dissipera à la lumière de son application. Ce sont des dispositions telles que celles-ci qui pourront susciter un plus grand sens des responsabilités civiques parmi la population locale des centres urbains et l'amener à prendre des mesures pour aider l'administration dans sa tentative louable de combattre les fléaux économiques et sociaux qui s'attachent à l'afflux des tribus africaines vers les villes, que l'Administration considère à juste titre comme un sujet de préoccupation.

Ma délégation voudrait exprimer sa satisfaction, en tant qu'autre exemple de la démocratisation des institutions de gouvernement local, des mesures prises pour transformer les Conseils de notables en Conseils régionaux. Ma délégation aimerait inviter l'Autorité chargée de l'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour convaincre l'Assemblée représentative que c'est seulement de cette façon que le progrès politique peut être stimulé de telle sorte qu'il justifiera une extension plus grande des pouvoirs de l'Assemblée centrale elle-même.

Ma délégation estime que le Conseil de tutelle pourrait féliciter l'Autorité chargée de l'administration pour son action en vue de favoriser de tels progrès du gouvernement local. Elle exprime l'espoir que ces mesures, dont l'expérience montre toute la valeur, seront largement étendues à tout l'ensemble du Territoire.

Ces progrès politiques ont été complétés par des mesures intéressantes prises dans le domaine de l'administration elle-même. Nous avons été heureux d'apprendre qu'un renforcement des ressources administratives du Territoire avait permis d'accorder une plus grande attention au nord du Territoire où la présence d'administrateurs qualifiés, ayant une connaissance des affaires économiques, aura une influence utile sur le développement du Territoire.

J'ai été particulièrement intéressé par la réponse faite par le représentant spécial à une question posée par ma délégation et concernant les possibilités de la vallée du Lagone. Dans cette partie du Territoire, en effet, il nous semble possible de procéder à une expansion substantielle qui contribuera peut-être à la solution des problèmes posés par la surpopulation dans le sud.

Le problème des communications est, bien entendu, essentiel dans cette partie du Territoire. C'est avec une grande satisfaction que mon Gouvernement a participé à la très utile conférence sur les problèmes de transport, tenue à Tschang

et à laquelle il est fait allusion aux pages 39 et 40 du rapport de 1950. C'est sur l'initiative de l'Autorité chargée de l'administration, à d'autres conférences internationales concernant les problèmes de transport en Afrique, que cette question particulière a été retenue pour faire l'objet d'une étude approfondie. J'aimerais donner au Conseil l'assurance que le Gouvernement du Nigéria sera toujours prêt à accorder sa pleine coopération en vue de développer les débouchés pour les produits de cette région qui, sans aucun doute, présente les plus grandes possibilités.

Je suis certain que les autres membres du Conseil traiteront les aspects principaux du progrès économique. Je me bornerai à donner mon approbation à ce qui a été dit par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, il est un point particulier sur lequel j'aimerais attirer l'attention. L'Autorité chargée de l'administration a très justement déclaré que l'un des principaux objectifs de sa politique agricole était la conservation du sol. Il est bien établi que le maintien et l'établissement d'une surface forestière suffisante constituent un aspect essentiel de tout programme effectif de conservation du sol. Il est encourageant d'apprendre, d'après le rapport de 1950, qu'une modification de la pratique des feux saisonniers a été mise en application et qu'elle doit être étendue au delà de la zone expérimentale où elle a été tout d'abord appliquée. Il est cependant inquiétant de noter que bien qu'il soit désirable que la superficie des forêts représente 35 pour 100 de l'ensemble des terres d'un territoire ayant le climat et la situation du Cameroun sous administration française, l'étendue des réserves forestières actuelle est seulement de 2,5 pour 100 de la superficie du Territoire et que l'Assemblée représentative s'est opposée à son extension. Ainsi qu'il est déclaré dans le rapport de 1950, la population locale et ses représentants ne se sont pas encore rendu compte de l'importance vitale du maintien des forêts pour l'avenir du Territoire. Ma délégation estime que le Conseil devrait inviter l'Autorité chargée de l'administration à continuer ses efforts en vue d'étendre les réserves forestières dans des conditions qui garantissent aux habitants indigènes le plein exercice de leurs droits et sans porter préjudice à l'agriculture. S'il était nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour persuader l'Assemblée représentative que cette politique forestière ne cache aucune intention sinistre de l'adminis-

- 105 -

tration, l'Autorité chargée de l'administration - ce n'est là qu'une suggestion - pourrait envisager de demander à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture d'envoyer sur place un expert indépendant chargé de revoir la politique forestière au Cameroun et de faire des recommandations à cet égard. Je suis certain que cet expert donnerait son plein accord à la politique qui a été proposée par l'Autorité chargée de l'administration.

Pour terminer, je tiens à exprimer ma gratitude envers le représentant spécial et envers le représentant de la France pour la façon patiente et constructive avec laquelle ils ont présenté ce rapport au Conseil et répondu aux questions qui ont été posées.



M. RYCKMANS (Belgique) : Les rapports, d'une présentation remarquable, dont a été saisi le Conseil prouvent, de toute évidence, que le Cameroun sous administration française est un Territoire qui progresse dans tous les domaines. Je ne relèverai pas toutes les manifestations de ce progrès. Je constate, par exemple, que de nombreuses institutions, propres à favoriser l'économie du Territoire, ont été créées. Une nouvelle station du cacaoyer, un centre agronomique, l'intensification de l'action phytosanitaire, la création d'un Bureau du sol, ce sont là des institutions nouvelles qui apporteront un grand développement au pays lorsqu'elles auront pu donner tous les résultats qu'on en espère.

La délégation belge a noté avec satisfaction la considérable augmentation des crédits affectés au réseau routier, qui sont passés de 70 millions, en 1948, à 409 millions en 1950; l'accélération vraiment remarquable des investissements du plan décennal qui promettent d'accroître la prospérité du Territoire; l'augmentation considérable des crédits du service médical qui ont doublé de 1948 à 1950, passant de 166 à 375 millions; l'augmentation non moins considérable des crédits affectés au budget de l'enseignement.

Pour le reste, ma délégation ne manquera pas de tirer parti des observations qui seront faites par d'autres délégations et de s'y associer, observations qui guideront le travail du Comité de rédaction.

Il y a cependant un point sur lequel je voudrais faire quelques remarques, parce que de sérieux malentendus existent à son sujet entre les indigènes du Cameroun et la Puissance administrante. C'est également parce que le même problème se pose dans de nombreux territoires africains et que je voudrais l'exposer aux membres du Conseil aussi clairement que possible, avec l'expérience personnelle que j'ai à cet égard. Je veux parler de la question du domaine foncier, du domaine privé de l'Etat, question qui s'est posée surtout au sujet de la politique forestière.

Le représentant du Royaume-Uni vient de faire allusion à la politique forestière, à l'opposition des habitants du Territoire et, même, de l'Assemblée représentative, à tout nouveau classement de forêts. Les membres du Conseil se souviendront que la délégation belge se préoccupe de cette question depuis plusieurs années.

Le problème est important et je considère que la Puissance administrante n'a pas le droit de se réfugier derrière un refus de l'Assemblée représentative

pour ne pas prendre des mesures qu'en bonne politique elle reconnaît nécessaires pour le bien du pays. Mais je voudrais aller plus loin et parler brièvement du problème foncier en général.

La politique foncière a été condamnée par certains membres du Conseil qui estiment que la Puissance administrante, en classant des forêts ou en accordant des concessions forestières, viole les droits des populations. A cet égard, je voudrais rappeler au Conseil sur quoi se fondent les droits des populations. Les indigènes du Cameroun se considèrent, aujourd'hui, comme propriétaires des forêts, et, lorsque la Puissance administrante accorde une concession forestière, sans examiner dans quelles conditions cette concession est accordée, les habitants locaux estiment qu'on les a spoliés.

Il est du devoir du Conseil d'examiner quelle est, à cet égard, la situation réelle, quels sont les droits que les populations indigènes exercent sur les forêts. Je rappelle au Conseil que, nulle part en Afrique, ce ne sont des droits de propriété, dans le sens quiritaire du droit romain; ce ne sont pas des droits de propriété dans le sens du droit anglo-saxon. Les indigènes exercent sur la terre des droits sui generis qui ne sont pas du tout ceux auxquels nous sommes habitués dans les pays civilisés et, aucune coutume indigène, pour ainsi dire, ne permet de vendre de la terre. Les collectivités indigènes n'ont pas la faculté de vendre la terre parce que celle-ci n'est pas considérée comme un bien dont on peut disposer. Il ne s'agit donc pas de la propriété quiritaire. Les seuls droits que les indigènes peuvent invoquer sur les forêts de leur territoire sont ceux qu'ils y exercent en vertu de la coutume. Quels sont les droits qu'ils exercent en vertu de la coutume? En vertu de la coutume, certains indigènes, qu'ils appartiennent à une famille, à un clan ou à une tribu, auront le droit, à l'exclusion de tout autre indigène, de chasser, par exemple, dans un secteur de forêts, d'y prendre du bois pour faire du feu, des feuilles pour couvrir leurs maisons, des écorces pour édifier les murs des huttes, ils auront le droit d'y aller choisir un arbre dans lequel ils creuseront une pirogue. Tels sont les droits sui generis que les indigènes exercent en vertu de la coutume. Mais jamais la coutume n'a prévu que les indigènes aient, par exemple, le droit de vendre des arbres sur pied à une scierie, parce que la coutume n'a jamais prévu de scieries.

Quel est, par conséquent, le devoir de la Puissance chargée de l'administration ? Le devoir de la Puissance administrante est de laisser aux indigènes la libre jouissance de tous les droits qu'ils exercent en vertu de la coutume, c'est-à-dire que, sauf dans certains cas où il y aurait accord, moyennant une juste et préalable indemnité, ou encore expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration ne peut pas accorder, contre le gré des indigènes, des concessions qui entraveraient leur droit de prendre dans la forêt les matériaux de construction dont ils ont besoin, d'y abattre un arbre pour creuser une pirogue etc. Mais ces forêts n'appartiennent pas aux populations locales, parce que celles-ci n'y ont jamais, en vertu de la coutume, exercé le droit de propriété. Par conséquent, lorsque l'Etat, qui est la collectivité camerounaise en l'espèce, qui est la collectivité locale, qui n'est pas du tout la Puissance chargée de l'administration, quand l'Etat dis-je, prend à son compte les droits qu'aucune coutume n'autorise les indigènes à exercer, il ne dépouille personne. D'autre part, souvenez-vous que le Conseil de tutelle a toujours eu le souci de créer dans les territoires sous tutelle une conscience nationale, de donner aux indigènes la notion d'une unité qu'ils n'avaient pas, la notion d'une entité politique nouvelle qui n'existait pas chez eux et qui est l'entité de l'Etat, le Cameroun, indépendamment des tribus qui habitent le Cameroun. Or, pour être viable, le Cameroun doit avoir un domaine. Quel est celui qu'on peut lui donner ? C'est évidemment l'ensemble des droits que les coutumes indigènes ne permettaient pas, n'avaient jamais prévu, cet ensemble de droits qui laisse aux indigènes le libre exercice de tous les droits qui leur étaient reconnus par la coutume, mais qui attribue à la collectivité plus large que nous avons voulu créer, dont nous voulons favoriser le développement dans la mentalité indigène, à cette entité politique plus large, un patrimoine dont l'Etat a besoin pour pouvoir se développer.

A la quatrième session, nous avons adopté une résolution invitant la Puissance administrante à favoriser le sentiment d'unité territoriale, c'est-à-dire la prise de conscience de l'entité Cameroun par rapport à l'entité chefferie ou tribu.

A la sixième session, nous avons demandé à la Puissance administrante de tenir compte des droits traditionnels des indigènes. Mais la Puissance administrante tiendra compte de ces droits et les respectera si elle laisse aux indigènes le libre exercice de tous les droits que, traditionnellement, ils exerçaient en vertu de la coutume et si elle attribue à l'entité nouvelle plus large et qui est indigène, elle aussi, à savoir le Territoire du Cameroun, les droits qui n'étaient pas exercés par la collectivité indigène.

Les indigènes ne seront privés de rien parce que l'on ne leur donnera pas le droit d'accorder à leur profit des concessions forestières, parce que la coutume n'a jamais prévu une scierie ou une concession forestière. Il est donc tout à fait légitime que les redevances payées pour les concessions forestières aillent, non pas à la tribu, qui continue d'exercer sur ses forêts les droits qu'elle a toujours eus en vertu de la coutume, mais à l'Etat qui est l'entité plus large dont nous devons favoriser le développement.

A cet égard, je comprendrais parfaitement que le représentant de l'Union soviétique, qui, l'autre jour, a critiqué le principe des concessions forestières, en critique la nature, critique la nature de certaines concessions précisées. Je comprendrais fort bien qu'il dise que, dans tel et tel cas, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas demandé de redevances suffisantes, que le Cameroun a été frustré parce qu'on a demandé une redevance de x francs le mètre cube sur pied de bois destiné à l'exportation, alors qu'on aurait pu demander une redevance double. On peut fort bien différer d'opinion à ce sujet; on peut exprimer une critique légitime, en tout cas une critique qui mérite d'être examinée de très près. Mais le principe même de l'attribution à l'Etat, et non pas aux collectivités indigènes plus petites, aux tribus locales, de la propriété des forêts et des redevances qui découlent de ce droit de propriété, nous semble absolument inattaquable. Il s'agit du domaine privé de l'Etat camerounais, et non pas de celui des chefferies, des collectivités indigènes.



Je crois qu'il était nécessaire d'apporter ces précisions car le même problème s'est posé pour le Cameroun sous tutelle britannique à propos de la "Cameroons Development Corporation". Là encore, les Bakouéris ont la prétention que la "Cameroons Development Corporation" fonctionne à leur seul profit, alors que c'est un atout du Territoire dans son ensemble, de ce Territoire dont le Conseil de tutelle a le devoir de favoriser le développement. Le Conseil de tutelle a le devoir d'essayer de convaincre les indigènes qu'ils doivent reconnaître cette entité supérieure de l'Etat qui n'existait pas dans leur organisation politique antérieure, mais qui existe aujourd'hui et que le Conseil, en vertu de la Charte, a le devoir de renforcer dans l'avenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La discussion relative au Cameroun sous administration française reprendra demain. Notre ordre du jour comportera tout d'abord la poursuite de ce débat, ensuite le rapport relatif au Tanganyika, y compris le rapport concernant les observations des membres du Conseil et l'adoption du rapport dans son ensemble; en troisième lieu, nous entendrons la déclaration introductive du représentant spécial du Togo sous tutelle britannique et nous commencerons les questions relatives à ce Territoire.

Le Comité de rédaction qui s'occupe du Cameroun sous administration du Royaume-Uni se réunira demain matin à Flushing, à 10 heures 30. J'aurais aimé qu'il y eût une réunion du Comité spécial des pétitions; malheureusement, le Président de ce Comité sera pris dans une autre commission. J'espère que le Comité spécial des pétitions se réunira prochainement car notre travail risque d'être interrompu si ce Comité est en retard dans ses travaux.

Avant de lever la séance, je crois être l'interprète de mes collègues en demandant que des mesures soient prises pour améliorer la température de cette salle. Peut-être le Secrétaire général adjoint pourra-t-il intervenir à ce sujet. Je crois devoir rappeler que, lorsque nous avons examiné la question du lieu où se tiendrait cette session, la promesse nous a été faite que la salle serait climatisée. Peut-être l'est-elle, mais elle ne l'est pas de façon satisfaisante.

M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) (interprétation de l'anglais) : Je ferai de mon mieux. Ce n'est évidemment pas mon département qui est chargé des travaux d'entretien de ce bâtiment, mais je prendrai contact avec les services intéressés pour essayer d'obtenir une amélioration.

La séance est levée à 18 heures 5.